

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte cheque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 33<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Vendredi 6 Décembre 1963.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3074).
2. — Dépôt de projets de loi (p. 3074).
3. — Démission et candidatures à des commissions (p. 3074).
4. — Suspension et reprise de la séance (p. 3074).  
M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.
5. — Excuse (p. 3074).
6. — Dépôt de rapports (p. 3075).
7. — Nomination de membres de commissions (p. 3075).
8. — Loi de finances pour 1964. — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 3075).

Discussion générale : MM. Marcel Pellenc, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire ; Antoine Courrière, Yves Estève, Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.

Vote unique, demandé par le Gouvernement, sur le texte proposé par la commission mixte paritaire et les amendements déposés par le Gouvernement.

Art. 2.

Art. 3 :

Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, Geoffroy de Montalembert, Henri Longchambon, Jacques Descours Desacres, Max Monichon, Jean Périquier.

Art. 4 :

Amendements du Gouvernement. — M. le secrétaire d'Etat.

Art. 5 :

Amendement du Gouvernement. — M. le secrétaire d'Etat.

Art. 6 et 7.

Art. 8 :

Amendement du Gouvernement. — M. le secrétaire d'Etat.

Art. 10, 13, 15 bis et 16.

Art. 18 :

Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, Lucien Grand.

Art. 19 à 21 et 32.

Art. 35 :

Amendement du Gouvernement. — M. le secrétaire d'Etat.

Art. 38, 43 A, 44, 46 à 53, 63 et 64.

Art. 67 :

M. Bernard Chochoy.

Art. 67 bis et 70.

Art. 71 ter :

Amendement du Gouvernement. — M. le secrétaire d'Etat.

Art. 73, 75 bis A, 82, 84 et 90.

Sur l'ensemble : MM. Jacques Descours Desacres, Louis Namy.

Adoption, au scrutin public, des conclusions modifiées de la commission mixte paritaire.

9. — Renvoi pour avis (p. 3097).

10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 3098).

**PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT,**  
**vice-président.**

La séance est ouverte à seize heures.

**Mme le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**Mme le président.** Le procès-verbal de la séance du jeudi 5 décembre 1963 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**DEPOT DE PROJETS DE LOI**

**Mme le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention portant révision du traité instituant la Communauté économique européenne en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la IV<sup>e</sup> partie de ce traité.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 53, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant : 1° la ratification de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du protocole relatif aux importations du café vert dans les pays du Benelux ; 2° l'approbation de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 54, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, et pour avis, sur sa demande, à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 55, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, et pour avis, sur sa demande, à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord relatif au protocole financier annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 56, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de divers accords et conventions signés le 10 juillet 1963 entre la République française et la République togolaise.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 57, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 58, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, édictant diverses mesures de nature à faciliter la réduction des effectifs des officiers par départ volontaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 64, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'emploi d'officiers dans les services du ministère de l'éducation nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 65, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

— 3 —

**DEMISSION ET CANDIDATURES A DES COMMISSIONS**

**Mme le président.** J'ai reçu avis de la démission de M. Louis Martin comme membre de la commission des affaires sociales.

Le groupe des républicains indépendants a fait connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Louis Martin et le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. François de Nicolay, décédé.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 4 —

**SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE**

**Mme le président.** L'Assemblée nationale n'ayant pas achevé l'examen du texte adopté par la commission mixte paritaire pour la loi de finances, il y a lieu de suspendre la séance. Quelle heure proposez-vous, monsieur le rapporteur général, pour la reprise de nos travaux ?

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.** Madame la président, mes chers collègues, la discussion continue à l'Assemblée nationale et nous avons appris, en écoutant cette discussion, que le Gouvernement se proposait de déposer, par voie d'amendement, un nouvel article 3 qui constitue à lui seul une loi tout entière. Nous n'avons pas pu nous procurer le texte de cet article 3...

**M. Bernard Chochoy.** Il n'a pas été distribué à l'Assemblée nationale !

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** ... qui correspond à six ou huit pages dactylographiées.

Même si le Gouvernement déposait tout de suite son amendement à l'Assemblée nationale, il nous faudrait un certain temps pour en être saisis et l'examiner. Dans ces conditions, il serait sage de fixer la reprise de notre séance à dix-huit heures. Je ne pense pas qu'il soit possible de commencer plus tôt la discussion. Cependant, je prie mes collègues de ne pas m'en vouloir si, à cette heure-là, nous ne sommes pas prêts.

**Mme le président.** Vous avez entendu la proposition de M. le rapporteur.

Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinq minutes, est reprise à dix-huit heures vingt minutes.*)

**Mme le président.** La séance est reprise.

— 5 —

**EXCUSE**

**Mme le président.** M. Jean Clerc s'excuse de ne pouvoir assister à la suite de la séance.

— 6 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**Mme le président.** J'ai reçu de M. André Monteil un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention portant révision du traité instituant la Communauté économique européenne en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la quatrième partie de ce traité (n° 53 — 1963-1964).

Le rapport sera imprimé sous le n° 59 et distribué.

J'ai reçu de M. André Monteil un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant : 1° la ratification de la convention d'association entre la communauté économique européenne, les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du protocole relatif aux importations du café vert dans les pays du Benelux ; 2° l'approbation de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté (n° 54 — 1963-1964).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 60 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Périquier un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de divers accords et conventions signés le 10 juillet 1963 entre la République française et la République togolaise (n° 57 — 1963-1964).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 61 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Carcassonne un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie (n° 55. — 1963-1964).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 62 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Carcassonne un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord relatif au protocole financier annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie (n° 56. — 1963-1964).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 63 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Lagrange un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au fonds national de l'emploi (n° 46. — 1963-1964).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 66 et distribué.

— 7 —

## NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

**Mme le président.** Je rappelle au Sénat que le groupe des républicains indépendants a présenté des candidatures pour la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées et la commission des affaires sociales.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame :

M. Louis Martin, membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, et M. André Bruneau, membre de la commission des affaires sociales.

— 8 —

## LOI DE FINANCES POUR 1964

Adoption des conclusions modifiées  
d'une commission mixte paritaire.

**Mme le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, à la demande du Gouvernement, des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1964.

Nous allons procéder à l'examen de ce texte dans les conditions fixées par l'article 72 du règlement.

Je rappelle au Sénat qu'aux termes de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 45 de la Constitution « aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement ».

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Mes chers collègues, la délégation sénatoriale à la commission paritaire a été amputée de deux de ses membres, MM. Desaché et de Montalembert, par suite de la démission de ces derniers aussitôt après leur désignation par votre assemblée. La délégation sénatoriale n'a compris, de ce fait, aucun membre de ce qu'il est convenu d'appeler « la majorité gouvernementale ».

Je voudrais cependant rectifier liminairement un propos que j'ai entendu prononcer par un de nos collègues de l'Assemblée nationale, selon lequel cette délégation était constituée uniquement de membres de l'opposition. Je voudrais qu'il soit entendu que nos collègues membres de cette délégation sénatoriale, qui appartiennent d'ailleurs aux divers partis qui sont représentés dans notre assemblée, ne sont pas, comme on le dit trop souvent et comme on l'a répandu trop complaisamment, des opposants de principe. Ce sont des parlementaires qui ont leur libre arbitre et qui se prononcent en toute liberté de jugement sur les problèmes dont ils sont saisis. Les travaux de la commission paritaire l'ont bien prouvé.

Certes je regrette que les travaux de cette commission paritaire, dont on disait dès le départ qu'ils étaient voués à l'échec, aient été conduits à une conclusion en l'absence de nos collègues de la majorité. Ceci montre en tout cas que ce ne sont pas les considérations partisans qui, ici, guident notre action et que, appelé à prendre une décision, le Sénat, dans sa totalité ou dans ses délégations, ne s'inspire que de ce qu'il croit être l'intérêt supérieur du pays.

Cette commission paritaire, mes chers collègues, qu'on appelle « commission de conciliation », devait donc établir un texte transactionnel. Une transaction implique, en général, que les deux parties fassent un pas l'une vers l'autre. Il faut bien reconnaître que si sur certains points ce pas a été fait, sur d'autres points les deux pas ont été effectués par les représentants de notre assemblée.

Nous allons, si vous le voulez bien, considérer les résultats des travaux de cette commission paritaire et procéder, comme nous l'avons fait en première lecture, à l'examen de ce qui est le propre de toute loi financière, en laissant de côté, pour l'examiner ensuite, cette sorte de verrue qui est venue s'insérer sur cette loi de finances et qui touche à la fiscalité sur les plus-values immobilières.

La loi financière elle-même comporte des crédits nécessaires au fonctionnement des services publics, un certain nombre de dispositions relatives aux recettes et des dispositions dites diverses, qui sont d'ailleurs en rapport avec les dépenses ou les recettes.

Examinons d'abord les crédits de fonctionnement des services et les crédits d'investissement, crédits qui permettent aux services de fonctionner pendant l'exercice à venir. Ils sont récapitulés à l'article 18. Comme vous le verrez dans le rapport qui vous a été distribué hier et que vous avez eu le temps d'examiner, ce qui me permettra de ne pas abuser de votre attention, d'une manière générale, tous les crédits que nous avons supprimés ou diminués, soit pour marquer certaines de nos préoccupations, soit parce que nous n'approuvons pas sur certains points la politique gouvernementale, ont été rétablis, sauf un crédit destiné à financer la modification, envisagée

par le Gouvernement, de l'organisation dans les départements des services de la santé publique et de la population. Sur ce point nos collègues de l'Assemblée nationale nous ont suivis.

Ainsi ont été rétablis le crédit des affaires étrangères relatif au fonds culturel que nous avons supprimé, pour montrer que l'effort était insuffisant quant à la diffusion à l'étranger du livre et des publications françaises. Nous avons cependant obtenu une satisfaction quelque peu platonique en voyant nos collègues de l'Assemblée nationale partager les mêmes préoccupations que nous en ce domaine. Nos collègues députés ont insisté avec nous auprès du Gouvernement pour que l'effort accompli jusqu'à présent ne soit pas ralenti.

A ce propos, monsieur le secrétaire d'Etat, pour tous ce qui correspond à une position commune des représentants des deux assemblées au sein de la commission paritaire et qui se trouve consigné tant dans le rapport fait par mon collègue M. Vallon à l'Assemblée nationale, que dans le mien, je vous demanderai de vouloir bien vous y reporter afin qu'une fois le rapport fermé cela ne reste pas lettre morte et que nous ne nous trouvions l'année prochaine exactement dans la même situation que celle dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui.

En ce qui concerne le budget de l'agriculture, le crédit, affecté au fonds de vulgarisation agricole a été rétabli, mais nos collègues de la commission mixte paritaire nous ont apporté la satisfaction d'insister avec nous pour que l'effort accompli dans ce domaine soit renforcé.

**M. Bernard Chochoy.** Très bien !

**M. Marcel Pellenc, rapporteur.** En ce qui concerne les anciens combattants et victimes de guerre, l'ensemble des crédits et des articles correspondants a été rétabli.

**M. Marcel Darou.** Tant pis pour les anciens combattants !

**M. Marcel Pellenc, rapporteur.** Pour l'éducation nationale le Sénat avait, à la demande de sa commission des finances — sur la suggestion de M. Métayer — supprimé les crédits afférents aux mesures nouvelles afin de voir renforcer l'effort de l'Etat, notamment en ce qui concerne l'enseignement supérieur, la recherche technique et les œuvres sociales en faveur des étudiants. Les crédits ont été rétablis mais la commission paritaire a été unanime pour demander au Gouvernement de prendre des mesures financières complémentaires. Je ne sais comment, monsieur le secrétaire d'Etat, vous accueillerez cette décision pour assurer une rentrée scolaire normale l'an prochain, puisque vous avez pris l'engagement de ne pas déposer de loi de finances rectificative.

Quant aux finances et affaires économiques, nous avons supprimé le crédit affecté à l'émission radiophonique intitulée « Téléx-consommateurs ». Ce crédit a été rétabli à la condition qu'il soit affecté à la décentralisation de l'émission et à sa réorganisation, de manière qu'elle ne présente plus le caractère trop strictement parisien qu'elle avait trop souvent jusqu'à présent.

Pour le ministère de l'intérieur, après avoir rétabli les crédits relatifs aux conférences interdépartementales, la commission paritaire mixte, à l'initiative de notre collègue, M. Masteau, a souhaité fermement que le Gouvernement associe par une formule appropriée les représentants des collectivités locales aux travaux de ces commissions.

**M. Antoine Courrière.** On se croirait au conseil général, à la commission des vœux. Nous sommes ici au Parlement !

**M. Marcel Pellenc, rapporteur.** Mon cher collègue, je vous rends compte de ce qui s'est fait à notre commission paritaire ; je ne peux pas inventer.

Pour le budget des affaires algériennes, nous avons procédé à l'audition du ministre des finances qui nous a signalé que les crédits prévus correspondaient en majorité aux dépenses de coopération et à l'aide liée, et que ces crédits étaient destinés à payer des fonctionnaires ou des industriels français. Quant à l'aide libre qui doit alléger les charges du budget algérien, elle ne serait versée à ce dernier que si le Gouvernement algérien respectait les accords qu'il a signés. J'ai demandé alors au ministre des finances si, sur ces crédits, il était entendu que l'on indemniserait les Français spoliés. Le ministre a déclaré que c'est sur cette aide libre que seront prélevées les sommes nécessaires à l'indemnisation des spoliations.

En ce qui concerne la santé publique et la population, je vous l'ai indiqué, nos collègues de l'Assemblée nationale ont supprimé, en même temps que nous d'ailleurs, le crédit qui était prévu pour la fusion à l'échelon départemental des services de la santé et de la population.

En ce qui concerne les travaux publics et le tourisme, un amendement déposé par MM. Nayrou et Darou demandait une suppression de crédit pour obtenir que les cheminots anciens combattants aient le bénéfice de la campagne double. Après les explications qui nous ont été fournies, en vertu desquelles, à partir de 1964, on procéderait à l'attribution de ces bonifications, les crédits ont été rétablis.

J'en arrive aux articles de recettes et d'abord à l'article 2, qui majore les cotisations établies au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. C'est le demi-décime. Là, la commission mixte paritaire, cédant aux instances du Gouvernement, a préféré le texte élaboré par l'Assemblée nationale, qui impose à partir d'un revenu de 36.000 francs, quel que soit le nombre des parts, l'application de ce demi-décime, plutôt que la proposition qu'avait faite notre assemblée de réduire cette majoration au quart de décime et de maintenir le même système que l'an dernier en tenant compte du quotient familial. C'est le texte de l'Assemblée nationale qui a été adopté.

Nous avons ensuite obtenu la suppression de l'article 2 bis qui résultait d'une improvisation en séance de l'Assemblée nationale et les délégués du Sénat ont éprouvé quelque regret d'avoir peut-être trop imprudemment supprimé cet article, monsieur le secrétaire d'Etat, car il aurait peut-être pu servir de monnaie d'échange pour obtenir de vous de plus importantes concessions sur d'autres points. (*Sourires.*)

L'article 10, relatif à la détaxation des carburants agricoles, a été rétabli dans le texte de l'Assemblée nationale, la commission mixte paritaire n'ayant pas admis que soient prélevés sur les contingents d'essence attribués aux agriculteurs les quelque vingt ou trente mille litres annuels qui peuvent être nécessaires pour alimenter, en cas de sinistre en forêt, les corps de sapeurs-pompiers que l'on fait venir pour combattre les incendies.

A l'article 13, la prorogation de la majoration du droit de timbre sur les connaissements, que nous avons supprimée, a été rétablie, mais la commission a été unanime pour reconnaître que la réforme du régime financier de l'établissement national des invalides de la marine s'imposait et a demandé au Gouvernement de procéder sans tarder à cette réorganisation. Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est la troisième année que le Sénat propose cette mesure. L'Assemblée nationale se joint maintenant à nous. Je pense que le Gouvernement devrait procéder à cette réforme sans plus tarder.

Nous avons supprimé l'article 15 bis, cotisations additionnelles à la contribution foncière de la propriété non bâtie, pour lui substituer, sur la proposition de notre collègue M. Dulin, un article 15 ter majorant la taxe sur les corps gras alimentaires et permettant, par les ressources nouvelles qu'il aurait procurées, de diminuer les cotisations demandées aux agriculteurs au titre du budget des prestations sociales agricoles. Ces dispositions n'ont pas été retenues et l'on est revenu sur ce point au texte du Gouvernement.

Mes chers collègues, nous passons maintenant aux dépenses en capital.

Au budget du ministère de l'éducation nationale, des réductions avaient été opérées à l'article 19, à la diligence de notre collègue M. Métayer, pour signaler l'insuffisance du programme de constructions scolaires et universitaires. Ces crédits ont été rétablis, mais la commission insiste auprès du Gouvernement pour que dorénavant les programmes soient conçus en tenant compte de la croissance du nombre des étudiants.

La modification apportée par le Sénat à l'article 20 résultait d'un amendement de notre collègue M. de Chevigny qui s'opposait, sur les crédits du ministère des armées, à une réduction qui devait provoquer la disparition de 1.500 chevaux. Après que le ministre eut déclaré que les services de l'agriculture avaient accepté de prendre en charge l'entretien de 900 de ces chevaux, la commission mixte paritaire a rétabli l'article 20 dans sa rédaction initiale en demandant au Gouvernement de prendre le plus rapidement possible les mesures annoncées.

L'article 21 est relatif à la force de dissuasion. Il n'a pas fait l'objet de discussion. Un vote a rétabli les crédits demandés.

A l'article 32 relatif aux zones témoins, le texte de l'Assemblée nationale a été repris. Le Gouvernement a indiqué à la commission mixte paritaire que, par un virement interne, les dotations

concernant ces zones seraient accrues, dans l'immédiat, de 500.000 francs. Il a par ailleurs promis de majorer ces crédits en cours d'année dans la mesure où les dotations d'autres chapitres le permettraient.

A l'article 35, perception de taxes parafiscales, a été rétablie la ligne 107, redevance sur les importations de rhum, qui avait été adoptée par notre assemblée. La commission paritaire nous a suivis. A été rétablie également la ligne relative à la redevance pour la radiodiffusion. Mais, le Gouvernement estimant qu'il appartenait au domaine réglementaire d'établir les dispositions que nous avons préconisées par la voie législative pour qu'il n'y ait pas double imposition des assujettis au paiement de la redevance pour droit d'usage des postes de télévision, cette partie de l'article a été disjointe et le ministre a promis d'examiner dans quelle mesure une modification de cette assiette était réalisable pour tenir compte des préoccupations exprimées par le Sénat.

L'article 43 A résultait d'un amendement de notre collègue M. Deguise qui demandait, pour mieux apprécier l'effort en matière agricole, que l'on établisse des documents mettant en évidence les crédits spécifiquement destinés à l'agriculture, les crédits destinés au monde rural ou ceux qui intéressent l'économie générale du pays. Ayant fait remarquer qu'il y avait déjà abondance de documents, la commission mixte paritaire n'a pas cru devoir retenir cet amendement.

Pour l'article 44, majoration de la cotisation individuelle de l'assurance vieillesse des exploitants agricoles, le texte de l'Assemblée nationale a été rétabli, après la disjonction par la commission mixte paritaire des dispositions que nous avions adoptées sur proposition de notre collègue M. Dulin, disjonction qui n'est que la conséquence de la position prise par la commission sur l'article 15 bis.

L'article 45 bis, cotisations sociales agricoles, revenu cadastral, a été supprimé également par la commission mixte paritaire. Mais cette dernière insiste auprès du Gouvernement pour que soient examinées à nouveau les bases de calcul des cotisations sociales agricoles.

Les articles relatifs aux anciens combattants ont été, comme je vous l'ai déjà dit, rétablis. L'article 52 relatif à la protection des acquéreurs de logements en cours de construction a été adopté dans une rédaction nouvelle résultant d'une proposition gouvernementale.

A l'article 53, participation de l'Etat aux dépenses actuellement financées par les collectivités, la commission mixte paritaire n'a pas retenu un amendement qui avait été déposé ici par notre collègue M. Chochoy et que notre assemblée avait voté, en vue de prévoir l'extension des subventions de l'Etat aux collèges d'enseignement général. M. le secrétaire d'Etat au budget a fait valoir à la commission mixte paritaire la même argumentation que celle qu'il avait exposée devant notre assemblée en indiquant que l'application de ces dispositions réduirait à 1 p. 100 ou 2 p. 100 le taux des subventions. Mais si la commission a rétabli le texte de l'Assemblée nationale elle a estimé à l'unanimité que des mesures devront être prises dans des délais suffisamment brefs pour que l'Etat subventionne dans les mêmes conditions toutes les classes du premier cycle de tous les établissements du second degré, collèges d'enseignement général aussi bien que lycées classiques et techniques.

L'article 62 bis était relatif à la récapitulation des dépenses relatives à l'énergie atomique. Nous avons demandé, afin d'y voir clair, que le Gouvernement présente chaque année, dans un document annexe, l'ensemble des dépenses prévues à ce titre. Devant la commission mixte paritaire, M. le secrétaire d'Etat au budget a souligné que la plupart des renseignements avaient un caractère secret, qu'il ne serait pas bon de les publier mais que, par contre, les rapporteurs spéciaux et les commissions des finances des deux assemblées auraient toute possibilité de se procurer la documentation dont elles pourraient avoir besoin pour se faire une idée exacte et précise des dépenses engagées à ce titre.

L'article 63 porte régularisation de la situation des agents intégrés dans les cadres de l'Etat, en application de la loi du 26 septembre 1961 sur la résistance. La commission mixte paritaire a adopté à l'unanimité le texte que le Sénat n'avait adopté qu'à une très faible majorité, à la suite, d'ailleurs, d'une erreur commise par un certain nombre de nos collègues sur la portée du texte en question.

L'article 64 vise les modalités de reclassement des personnels rapatriés d'Algérie. Dans sa rédaction initiale, il tendait à revenir sur un certain nombre d'arrêts du Conseil d'Etat. Cette rédaction initiale a été reprise, mais en tenant compte de

l'observation que nous avons présentée et en y adjoignant un texte proposé par M. le secrétaire d'Etat au budget selon lequel il serait impossible de revenir sur les décisions prises par une juridiction administrative lorsque ces décisions seraient devenues définitives. Cela conférerait à l'autorité de la chose jugée un caractère définitif sans que le Parlement remette en cause un jugement d'un tribunal administratif.

Nous en arrivons à l'article 67 relatif au transfert aux caisses d'allocations familiales de la charge des prestations de grossesse, de maladie et d'accouchement. Le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale a été rétabli par la commission mixte paritaire.

L'article 67 bis dû à l'initiative du Sénat et relatif au remboursement des produits pharmaceutiques délivrés par les pharmacies mutualistes a été adopté.

L'article 70 relatif au régime de la sécurité sociale dans les mines et à la surcompensation interprofessionnelle des prestations vieillesse et des prestations d'accident du travail du régime général de la sécurité sociale, qui devait avoir pour effet de faire participer le régime général de la sécurité sociale au déficit de la caisse de sécurité sociale dans les mines, a été rétabli dans la rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale.

L'article 71 ter tendait au blocage des crédits de subvention destinés à Air France, à concurrence de dix millions de francs, de manière à permettre au Gouvernement, par un transfert de crédits au budget du ministère des affaires étrangères — service des affaires culturelles — de réaliser des échanges de personnel ou des transports de fret servant le prestige et la culture de la France à l'étranger. A l'unanimité, la commission mixte paritaire s'est prononcée pour le texte que nous avons adopté en première lecture.

L'article 73 concerne les limites d'âge des officiers de la gendarmerie nationale. Le texte du Sénat a été retenu, sauf pour un paragraphe que nous avons supprimé, motif pris qu'il ne faisait que reprendre les termes d'une loi antérieure. Nos collègues nous ont fait remarquer qu'il n'y avait aucun inconvénient à insérer, dans ce texte de caractère général, les dispositions d'une loi antérieure. Sur ce deuxième point, le texte de l'Assemblée nationale a donc été adopté.

Le texte proposé par M. le général Ganeval et adopté par notre assemblée concernant les services militaires accomplis avant l'âge de dix-sept ans par des engagés volontaires dans une unité combattante a été adopté sans modification par la commission mixte paritaire.

L'article 75 bis relatif à la Légion d'honneur et à la médaille militaire et prévoyant, à la suite de l'adoption d'un amendement présenté par notre collègue M. Darou, qu'un contingent spécial serait prélevé sur le contingent annuel au profit d'un certain nombre de combattants de la guerre 1914-1918 a été supprimé. Il appartient au domaine réglementaire de fixer les contingents en matière de Légion d'honneur.

L'article 75 ter est relatif à la couverture du déficit du service des chèques postaux. A la diligence de notre collègue M. Chochoy le Sénat avait adopté, comme il le fait chaque année, un amendement tendant à inscrire dans le budget de l'Etat les sommes correspondant aux dépenses effectuées par ce service pour éviter qu'il ne soit en déficit. Mais notre collègue de l'Assemblée nationale M. Souchal nous a fait connaître qu'une fusion éventuelle des budgets annexes des postes et télécommunications et de la caisse nationale d'épargne est à l'étude, que les rapporteurs spéciaux de l'Assemblée nationale et du Sénat doivent y être associés et qu'il convient d'attendre le résultat de cette étude avant de se prononcer sur le texte proposé. La commission mixte paritaire l'a donc écarté.

A l'article 82 relatif aux impôts sur les spectacles, la commission paritaire a adopté la position du Sénat.

A l'article 84 tendant à la prorogation des dispositions de l'article 720 du code général des impôts et à l'extension de cette prorogation à l'article 719 relatif au droit d'apport réduit de 2,40 p. 100 pour l'incorporation au capital des réserves de reconstitution des entreprises sinistrées, le Sénat a été suivi par la commission mixte paritaire et son texte a été adopté.

A l'article 90 — taxe additionnelle aux droits d'enregistrement — il s'agit de l'affectation directe aux communes de moins de 5.000 habitants classées comme stations balnéaires, thermales, climatiques, de sports d'hiver et touristiques de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux, qui était jusque-là versée au fonds de péréquation départemental. La commission paritaire a suivi le Sénat, dont le texte a été adopté.

Par contre, à l'article 91, le texte qui avait été adopté sur proposition de notre collègue M. Brun et qui tendait à établir une taxe parafiscale s'appliquant aux bois français et étrangers, à l'exception des bois ronds et des bois de papeterie, n'a pas été retenu par la commission paritaire.

Mes chers collègues, nous en arrivons maintenant aux articles relatifs à la taxation des profits immobiliers, qui constituent, je l'ai dit tout à l'heure, comme une sorte de verrue dans cette loi de finances. Nous allons laisser de côté pour l'instant l'article 3 qui, à lui seul, est une véritable loi et qui vise tout autre chose que la spéculation, pour reprendre l'expression employée par M. le secrétaire d'Etat lors de la première lecture. Nous bornerons notre examen aux articles 4 à 8 sur lesquels nous n'avions pas pu nous prononcer, le Gouvernement ayant demandé un vote bloqué.

L'article 4 relatif à l'imposition des profits immobiliers se rapporte précisément à la lutte contre la spéculation. La commission mixte paritaire a adopté une disposition tendant à abroger les paragraphes a, b, c de l'article 35 du code général des impôts qui visaient certains lotissements qui bénéficiaient jusqu'ici d'un régime privilégié. L'abrogation de ces dispositions fait tomber les lotissements de cette nature sous le coup de la législation fiscale de droit commun. Mais la commission paritaire a adopté un amendement qu'au nom de mes collègues du Sénat je lui ai présenté et qui laisse au Gouvernement le soin de maintenir le régime actuel dans certaines régions où n'existe pas de tension sur le marché foncier. Cet amendement est ainsi rédigé :

« Sous réserve des exemptions dont pourront bénéficier les zones dont la délimitation sera fixée par un règlement d'administration publique... ». Pour le reste, nous n'apportons aucun changement au texte du Gouvernement. A l'unanimité, la commission paritaire a adopté cette rédaction.

A l'article 5, régime de l'exonération sous condition de emploi, exclusion des plus-values afférentes aux terrains, la commission mixte paritaire, suivant la proposition que j'avais faite à la commission des finances, mais qui n'avait pas pu aboutir, s'est ralliée à l'unanimité à la position qui consiste à exonérer les sommes employées en éléments d'actif amortissables.

L'article 6, lié à l'article 3, n'aurait sa raison d'être que si l'article 3 maintenait l'imposition des plus-values immobilières dans le cadre de l'impôt sur le revenu. L'article 7 a été adopté dans la rédaction votée par l'Assemblée nationale en première lecture.

L'article 8 est relatif à l'institution de la taxe de régularisation des valeurs foncières. La commission mixte paritaire a repris le texte voté par l'Assemblée nationale, sur lequel nous n'avons pas pu nous prononcer, y compris la disposition concernant les branchements à l'égout, disposition qui avait été adjointe au texte initial du Gouvernement par l'Assemblée nationale.

D'autre part, un amendement a été déposé devant nos collègues de la commission mixte paritaire stipulant que la redevance départementale instituée par l'article 65 de la loi du 29 décembre 1960 concernant les espaces verts ne serait pas perçue concurremment avec la taxe de régularisation des valeurs foncières. Cet amendement a été également accepté.

L'article 3, par lequel nos discussions ont été quelque peu laborieuses, n'a pas été très profondément modifié par la commission mixte paritaire, le texte retenu étant voisin de la rédaction qui avait été votée par l'Assemblée nationale et qui a été prise par la commission comme base de ses travaux.

**M. Antoine Courrière.** Tout cela est dans le rapport !

**M. Marcel Pellenc, rapporteur.** Mon cher collègue, je veux être très rapide et je vais en terminer.

En commission paritaire, nous avons alors présenté un certain nombre d'amendements qui tendaient à limiter le champ d'application de la loi aux seules zones qui souffrent d'une pénurie de terrains à bâtir, amendements qui n'ont pas été retenus.

D'autres amendements proposaient l'imposition des plus-values sur une base réelle et non dans le cadre de l'impôt sur le revenu, l'exonération des plus-values qui sont remployées pour le logement du contribuable, soit en matière agricole ou industrielle pour financer des travaux de réinstallation et de décentralisation, la substitution pour la réévaluation du prix d'acquisition servant de base au calcul de la plus-value des coefficients retenus par le code des impôts pour la réévaluation du porte-

feuille, la non-imposition de plus-values provenant d'un bien entré dans le patrimoine depuis plus de trente ans, l'affectation du produit de l'impôt provenant d'une plus-value consécutive à une expropriation à la collectivité locale expropriante, enfin, la non-imposition des plus-values inférieures à 250.000 francs, s'il s'agit d'un bien acquis, et à 500.000 francs s'il s'agit d'un bien d'origine successorale. Ces amendements n'ont pas été retenus.

En revanche, la commission a adopté quatre amendements, de détail d'ailleurs, que vous trouverez dans mon rapport.

Mes chers collègues, tels ont été les travaux de la commission paritaire.

Si je ne craignais d'abuser de votre patience, mon cher collègue (*M. le rapporteur s'adresse à M. Antoine Courrière*), je voudrais dire, imitant en cela M. Vallon, que les thèses que nous avons défendues au sein de la commission mixte paritaire — c'est-à-dire celles du Sénat — devaient avoir une valeur singulièrement convaincante car, ce matin, M. Vallon, dans le rapport qu'il a fait à l'Assemblée nationale, a repris en partie l'argumentation que nous avons développée en ce qui concerne, d'une part, la non-rétroactivité de ces dispositions et, d'autre part, la nécessité d'élever la limite à partir de laquelle la taxation serait effectuée.

J'ai même eu la surprise, mes chers collègues, de voir des membres de la commission mixte paritaire qui, hier, n'avaient pas donné leur accord au texte que nous présentions, déposer ce matin, en leur nom, à l'Assemblée nationale, des amendements qui comportaient très exactement — au chiffre près — les mêmes dispositions.

**M. Bernard Chochoy.** C'est un miracle ! (*Sourires.*)

**M. Marcel Pellenc, rapporteur.** Cela montre l'utilité de ces rencontres entre les représentants des deux assemblées. Le Gouvernement a repris ces suggestions dans des amendements qu'il a déposés. Ceux-ci ne nous donnent peut-être que des satisfactions modestes, mais il doit être dit ici qu'ils sont dus, en définitive, à l'initiative de votre commission des finances, de votre délégation à la commission mixte paritaire et, par conséquent, du Sénat tout entier. Il faut que l'opinion sache que cette assemblée, dont on dit trop souvent qu'elle fait de l'opposition systématique et rien de constructif, aura du moins, en la circonstance, montré qu'elle était de quelque utilité. (*Applaudissements.*)

**Mme le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière.** Mesdames, messieurs, je viens d'entendre la conclusion du rapport de M. le rapporteur général. Je dois lui avouer que je ne partage pas son opinion. Peut-être notre Assemblée a-t-elle joué dans la circonstance un rôle utile ; mais, pour l'extérieur, ce rôle n'est guère apparu. Nous avons joué un rôle utile en refusant ici de voter l'article 3, mais nous avons cessé de le jouer à partir du moment où la commission mixte paritaire n'est pas arrivée à faire prévaloir notre thèse. C'est d'ailleurs ce qui paraît ressortir de tout ce qui s'est dit dans les couloirs et de tout ce qui a été écrit dans la presse.

Nous nous trouvons, après le vote de la semaine dernière et après la réunion de la commission mixte paritaire, dans une situation singulière. Hier, dans un journal du soir, un journaliste parlementaire dont le talent n'a d'égal que l'inconditionnalité et qui passe, à juste titre, pour être chargé à l'occasion de répandre les confidences de l'Elysée et de Matignon, titrait son article sur les travaux de la commission : « Les sénateurs font patte de velours » ; et d'expliquer sur le ton du monsieur qui sait de quoi il parle : « Les députés membres de la commission mixte paritaire n'en reviennent pas. Ils pensaient avoir affaire à des durs, à des intransigeants. Or, tout s'est déroulé dans une atmosphère d'excellente compagnie. On a passé son temps à échanger des propos amènes ».

Donnant le compte rendu succinct des débats, il prête à M. le rapporteur général les propos suivants : « Comprenez bien que nous ne sommes pas hostiles par principe au Gouvernement. Ce que nous voulions, en repoussant plusieurs articles du budget, c'est avoir l'occasion — et le plaisir — d'en discuter avec vous. Nos vœux sont comblés ». (*Rires.*)

Il s'agit là — n'en doutez pas, mes chers collègues — d'une implacable volonté de diminuer le Sénat et de ridiculiser son rôle. Il n'en reste pas moins que nous avons assisté au sein de la commission mixte paritaire à de curieuses conversions et à

de singuliers retournements que ne nous avaient pas laissé entrevoir, du moins sur certains points — celui de la force de frappe, par exemple — les deux remarquables interventions de notre collègue M. Lecanuet.

N'est-ce point, en effet, le président national du mouvement républicain populaire qui avait enlevé la décision du Sénat contre la force de frappe ? N'avons-nous pas, connaissant le résultat de la commission mixte paritaire, quelque raison d'exprimer notre surprise devant l'attitude de certains membres de cette commission ?

Alors que nous avons assisté à des prises de position d'une fermeté qui ne permettait aucune discussion de la part des sept représentants de l'Assemblée nationale votant systématiquement, automatiquement, d'un seul bloc, contre les propositions des sénateurs, en refusant d'en connaître les raisons, nous avons vu, au contraire, les représentants du Sénat prendre des positions divergentes, jouer en quelque sorte le jeu et, sans aucune contrepartie, émettre des votes en contradiction avec ceux émis par la majorité de notre Assemblée, permettant ainsi aux inconditionnels de l'Assemblée nationale de remporter une victoire dont ils se félicitent et dont la presse gouvernementale n'a pas manqué de noter l'aspect inattendu.

C'est bien dans l'attitude de cette presse, au sujet de laquelle un éditorialiste du journal *Combat* pouvait, samedi, parler de « soupe », que nous voyons la manœuvre qui se dessine contre notre maison, s'amplifier, se développe et prend tous les aspects que la mauvaise foi apporte à une campagne savamment orchestrée. On veut à tout prix déconsidérer notre maison et présenter toutes nos décisions comme provenant d'une mauvaise humeur congénitale. Lorsque nos votes ne sont pas conformes à la volonté gouvernementale, on considère qu'il s'agit là l'un acte d'opposition inconditionnelle. On nous dénie en fait le droit de discuter, sauf à nous considérer comme aveuglés par une irritante partialité dès que nous élevons la voix.

On se refuse à donner de nos débats des comptes rendus sérieux et objectifs et l'on nous fait reproche de rejets de textes ou de crédits qui ne sont, en réalité, que la conséquence logique des votes bloqués auxquels nous contrainst le Gouvernement.

Mais si, par hasard, nous essayons de trouver des formules de conciliation à la commission mixte paritaire, si nous acceptons devant cette commission de jouer le jeu parlementaire qui veut — c'est l'esprit et la lettre de la Constitution — que députés et sénateurs fassent un effort pour trouver un point de vue commun et un élément de conciliation, nous nous heurtons alors à la volonté délibérée de nos collègues de l'Assemblée nationale qui ne veulent tenir aucun compte de nos opinions et nous voyons se dresser immédiatement devant nous le barrage infranchissable des sept voix inconditionnelles de l'Assemblée nationale. Ceux-là même qui, hier, fustigeaient notre intransigeance, ceux qui stigmatisaient notre position dite inconditionnelle, nous accusent à partir de ce moment-là de « nous coucher ».

Ainsi M. Benedetti, dont je parlais tout à l'heure, pouvait, la conscience tranquille, conclure l'article que j'invoquais précédemment par cette phrase qui en dit long sur la sympathie qu'il porte avec ses collègues à notre assemblée : « Le Sénat va-t-il aller à Canossa ? ».

En ce qui nous concerne, nous pouvons répondre à ceux qui s'interrogent à ce sujet que les socialistes et les républicains de cette assemblée ne veulent en aucune manière aller à Canossa, qu'en toute circonstance ils sauront se tenir debout, n'ayant aucun goût spécial pour le maniement de la brosse à reluire. (*Applaudissements à gauche.*)

Pour en revenir au débat, il convient de rappeler que le Sénat qui, sur des points essentiels comme la force de dissuasion, les crédits en faveur de l'Algérie, les chapitres de l'éducation nationale, le budget des anciens combattants, les articles 3 à 8, avait pris des positions sans équivoque — qui, malgré les commentaires de certaine presse hostile, avaient impressionné l'opinion — se trouve désormais devant un texte qui est très exactement celui qu'avait adopté l'Assemblée nationale en première lecture et que notre assemblée, au cours de très longs débats, avait profondément modifié.

Quoi d'étonnant, puisque la commission paritaire s'était pliée devant ses volontés, à voir le Gouvernement faire sien le texte de cette commission, qui est en réalité son propre texte ?

Et à quoi rime cette manœuvre — qu'évoquait tout à l'heure M. le rapporteur général — du Gouvernement se refusant à

faire devant la commission mixte paritaire la moindre concession, pour venir ce matin, soit directement, soit par personne interposée, proposer des textes que nous avions nous-mêmes voulus ?

Que cherche le Gouvernement, sinon à prouver que le Sénat n'a pratiquement plus d'utilité et plus particulièrement que la commission mixte paritaire n'a plus aucun rôle à jouer ?

Je crois que le Gouvernement n'a jamais autant que dans cette circonstance montré son mépris de l'institution parlementaire, son mépris des élus de la nation, puisqu'il refuse tout dialogue et dénie à l'opposition le droit de se faire entendre.

Tout cela n'est que philosophie, et certains pourront peut-être juger mes propos inutiles. Cependant, nous qui avons toujours eu le souci de défendre les institutions républicaines, nous pensons qu'il était de notre devoir de dénoncer le fait publiquement.

Pour le reste, lors de la première lecture, nous avons dit les raisons qui nous poussaient à rejeter le budget qui nous était présenté. Le texte que nous sommes en train d'examiner est-il si différent de celui que nous avons déjà discuté pour qu'il puisse nous faire changer d'attitude ?

Nous y constatons la même misère de l'éducation nationale, la même pénurie qui frappe les maîtres comme les étudiants, les constructions scolaires du premier degré comme celles des lycées ou des facultés. Rien n'a trouvé grâce devant la commission mixte paritaire, même pas l'amendement adopté par le Sénat à l'initiative de notre collègue M. Bernard Chochoy dont parlait M. le rapporteur général et qui apportait aux collèges d'enseignement laïque les mêmes avantages dont bénéficient les collèges d'enseignement privé. Rien n'est apporté à la construction, à l'aide au logement, à nos communes et nos villes qui verront s'éloigner un peu plus chaque jour les possibilités de réalisation des projets concernant la voirie, l'électrification et les adductions d'eau.

Rien non plus n'est fait pour régler les conditions de versement des subventions à l'Etat algérien, pour l'amélioration du sort des anciens combattants, des économiquement faibles, des vieux et des vieilles. Mais tous les crédits sont maintenus en ce qui concerne la force de frappe et la politique de grandeur du chef de l'Etat !

Ce budget tel qu'il nous est présenté est donc inacceptable pour nous, aussi inacceptable que celui que nous avons refusé de voter il y a quelques jours. Les quelques modifications apportées timidement par la commission mixte paritaire ont été supprimées et il ne reste rien des longs travaux de cette commission, rien des longs travaux qu'a effectués le Sénat.

Peut-être nous dira-t-on, en ce qui concerne l'article 3, qu'un effort a été fait par le Gouvernement. Je reconnais que quelques modifications de détail, quelques poussières ont été apportées. Mais je dois dire que le texte, s'il est quelque peu amendé, n'est nullement amélioré. Il conserve son caractère rétroactif. Il frappe sans discernement et aura pour conséquence la rarefaction des terrains à bâtir et l'augmentation du prix de ces derniers. Nous ne pouvons l'accepter.

Est-ce à dire que nous nous refusons à frapper la spéculation ? Ceux qui ont lu les débats de l'Assemblée nationale et du Sénat savent qu'il n'en est rien. Nos amis Denvers et Bernard Chochoy ont développé longuement, clairement, nettement ce que devrait être pour nous une véritable politique des terrains à bâtir. Nous sommes pour la municipalisation de ces terrains et nous ne craignons pas de l'affirmer. Nous nous refusons donc à accepter un texte qui n'ose pas dire son nom, qui est en fait un impôt sur le capital injuste et camouflé et qui s'oppose à ce que recherchent nos collectivités locales.

Déjà, le texte sur la taxe à la valeur ajoutée que nous avons voté il y a quelque temps présente bien des difficultés dans son application. Le texte que l'on nous demande de voter pour l'article 3 va être encore plus compliqué. Il va entraîner de nouvelles difficultés et va être générateur d'abus, incontestablement. Nous en laisserons la responsabilité à ceux qui l'ont conçu et continuent à le défendre. Pour notre part, nous ne saurions le faire nôtre.

C'est une raison supplémentaire pour nous de voter contre le budget qui nous est présenté. (*Applaudissements à gauche.*)

**Mme le président.** La parole est à M. Estève.

**M. Yves Estève.** Madame le président, je voudrais vous demander très respectueusement la permission de poser une question à M. le secrétaire d'Etat au budget. A plusieurs reprises, nos

collègues et moi-même avons rappelé au Gouvernement les stipulations de la loi du 4 août 1962 portant approbation du IV<sup>e</sup> plan et rappelant que, pour les régions d'entraînement, le Gouvernement devait déposer avant le 31 décembre 1963 un projet de loi programme d'investissements publics.

A diverses reprises, vous-même et votre collègue M. Dumas vous nous avez répondu, mais je dois avouer que vos réponses ont toujours été imprécises. Aujourd'hui, je veux insister et vous demander, puisque nous sommes à trois semaines de l'échéance, si le Gouvernement entend bien respecter l'esprit et la lettre de la loi du 4 août 1962 faisant obligation au Gouvernement de déposer un projet de loi programme d'investissements publics pour les régions dites d'entraînement, c'est-à-dire les régions sous-développées. Ce sont en gros celles qui sont situées à l'ouest de la ligne le Havre—Marseille. (*Applaudissements.*)

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, je n'hésite pas à dire en prenant mes responsabilités et en pesant mes mots que j'ai entendu avec une certaine peine les propos de M. Courrière.

Depuis bientôt deux ans, ou plus exactement depuis deux années consécutives que je viens devant vous, j'ai toujours tenté, au nom du Gouvernement, d'ouvrir ici un dialogue et de jouer le jeu de la démocratie. Or on vient nous dire que ce jeu n'aurait pas été joué, que cette commission paritaire mixte ne serait qu'une farce et que la conciliation qui aurait été consentie de part et d'autre consisterait pour le Sénat à se désavouer lui-même et à prendre le chemin de Canossa.

**M. Antoine Courrière.** J'ai lu la presse !

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Monsieur Courrière, je ne sais pas ce qu'on écrit dans la presse. Il y a des propos que l'on permet et des comptes rendus que l'on ne peut pas laisser passer.

La règle de la démocratie, c'est la conciliation ; même si on a pris certaines positions, qu'on en est convaincu en conscience et que, après avoir exprimé des votes divers ayant un caractère indicatif, finalement on rejoint la pensée du Gouvernement, c'est la règle profonde de la démocratie ; ce n'est pas du tout prendre le chemin de Canossa.

Ainsi, après des débats dont je reconnais la tenue, au cours desquels j'ai pu apprécier la difficulté de la tâche de M. le rapporteur général, comme aussi sa compétence, la commission paritaire est arrivée à une conciliation. Est-ce là une atteinte à la démocratie ? Est-ce un reniement du Sénat ?

Je disais l'année dernière au terme de la discussion budgétaire que tout ce qui était excessif n'était pas équitable. Permettez-moi respectueusement de vous le redire aujourd'hui en pesant mes mots.

A la vérité, et pour vous parler franchement, il est certain qu'une opposition systématique n'est pas faite pour honorer ou même accroître la considération de l'opinion pour une assemblée parlementaire, quelle qu'elle soit. Je me mets à la place de l'opinion car, vous le savez, je suis un ancien élu et il m'arrive très souvent de revenir dans mon arrondissement électoral où je retrouve d'ailleurs, parfois, des sénateurs. Moi aussi, j'écoute ce que dit « l'opinion ». Je l'entends critiquer — peut-être est-elle mal informée — les positions trop systématiques qui lui paraissent avoir été prises par le Sénat. Il est certain en effet qu'une opposition systématique n'est pas bonne dans un régime parlementaire...

**M. Bernard Chochoy.** Et les inconditionnels de l'Assemblée nationale ?

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Or, monsieur Courrière, permettez-moi de rappeler, comme vous l'avez d'ailleurs fait tout à l'heure, qu'à l'issue de la première lecture au Sénat au cours de laquelle, malgré deux votes bloqués, cette assemblée avait pu largement s'exprimer par un très grand nombre de votes, vous avez finalement voté contre le budget ; pourtant, Dieu sait s'il était différent de celui que présentait le Gouvernement.

Je ne crois pas que ce soit là une attitude constructive. Lorsqu'en démocratie on désire améliorer un texte, ce n'est pas en disant « non » systématiquement qu'on peut ouvrir le dialogue.

Pourquoi le Gouvernement a-t-il provoqué la réunion d'une commission mixte paritaire ? Parce que le texte qui sortait de la discussion du Sénat était vraiment trop loin du texte proposé par le Gouvernement. En effet, s'il était apparu en dépit de points de vue divergents — comme il est légitime — qu'une ou deux navettes auraient suffi pour améliorer le texte, nous n'aurions pas demandé la réunion d'une commission paritaire mixte ; nous aurions laissé s'engager les navettes traditionnelles.

Par contre, le vote systématique « contre » — je ne dis pas cela pour l'ensemble du Sénat, je me tourne toujours vers M. Courrière — est une attitude qui ne fait pas progresser la discussion.

Mais, monsieur Courrière, il y a plus. Dans cette maison, permettez-moi de le souligner — en particulier sous la troisième République que vous évoquez souvent et vous avez raison — il y avait une grande tradition, et un homme aussi éminent que Caillaux l'incarnerait d'une façon absolue : c'était de voter le budget. Quelles que soient les opinions que l'on ait sur la politique gouvernementale...

**M. Antoine Courrière.** Il a tout de même renversé Léon Blum !

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** ...quelles que soient les conceptions opposées que les parlementaires peuvent avoir sur un certain nombre de questions, le Parlement a une mission essentielle, c'est de voter le budget. Or, nous sommes sur un texte budgétaire. Je comprends fort bien que le Sénat ait émis un vote — pardonnez-moi, monsieur le rapporteur général — indicatif, bien que je me sois toujours opposé à cette méthode, sur les crédits de l'éducation nationale pour montrer l'importance qu'il attachait à ce problème, pour montrer que, dans la période actuelle, l'éducation nationale était un élément essentiel de la vie même de la nation, que ses crédits leur paraissaient insuffisants, qu'il fallait vraiment remédier aux difficultés qu'elle connaît. Je ne peux pas vous dire, au nom du Gouvernement, que j'approuve le Sénat de l'avoir fait, mais je comprends sa pensée.

Mais qui, parmi les sénateurs qui ont voté ces réductions de crédits, en particulier dans les mesures nouvelles, voudraient que l'éducation nationale ne dispose plus demain d'aucun crédit pour fonctionner ? Personne !

Lorsque vous avez réduit ces crédits, vous espériez qu'à la faveur de navettes, comme M. le rapporteur général l'a indiqué, l'essentiel des crédits serait rétabli et que la nation pourrait vivre.

Je ne crois pas que la commission mixte paritaire, qui en a discuté avec beaucoup de courtoisie et qui ne comprenait pas, vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur général, que des éléments de la majorité — je pense aux membres désignés par le Sénat — ait adopté ce point de vue.

Certes — et M. Pellenc l'a dit tout à l'heure avec beaucoup d'honnêteté — ses délibérations se sont traduites par un certain nombre de vœux figurant dans le procès-verbal que vous avez établi en accord avec votre collègue de l'Assemblée nationale.

Pourquoi voulez-vous que le Gouvernement soit indifférent à ces vœux exprimés ? Chacun sait que nous sommes tenus par les limites budgétaires, nous devons avant tout tenir compte de l'équilibre financier car, s'il n'était pas maintenu, toutes les promesses que nous aurions pu faire s'effondreraient comme un château de cartes.

Mais nous ne sommes pas insensibles à ces observations et je puis même vous assurer personnellement que, pour un certain nombre, nous en tiendrons compte dans le prochain budget parce qu'elles nous paraissent parfaitement légitimes.

M. Courrière n'en a pas parlé, mais un certain nombre de textes ont été adoptés par la commission mixte paritaire et acceptés par le Gouvernement ; ils améliorent le texte et ils sont bien dus à l'initiative du Sénat. Ce n'est pas là aller à Canossa, c'est le dialogue de la démocratie !

Vous nous avez fait le reproche suivant : « Le Gouvernement a déposé, a fait déposer, avez-vous dit, un certain nombre d'amendements arrivés depuis peu de temps devant votre Assemblée », mais ces amendements, contrairement à ce qui a été dit — et je ne manie pas le paradoxe — sont d'initiative parlementaire, acceptés, c'est bien vrai, puisque telle est la procédure, par le Gouvernement. Ces amendements, en effet, améliorent le texte, en particulier l'article 3, comme j'aurai l'occasion de l'indiquer tout à l'heure au cours de la discussion des amendements, à la fois en ce qui concerne ce que l'on a appelé la rétroactivité et les seuils d'imposition.

On objecte alors : « Pour jouer le jeu parlementaire le Gouvernement aurait dû déposer ces amendements devant la commission mixte paritaire ; mais vous ne voulez pas que le Sénat émette des avis pour pouvoir affirmer finalement que l'Assemblée nationale a déposé ces amendements ! »

Mesdames, messieurs, la réalité est tout autre. Le Gouvernement tenait à son texte originaire, que j'ai défendu ici même en son nom ; il s'appuie, pour le faire adopter par le Parlement, sur sa majorité, et telle est la règle parlementaire du contrat de majorité. Je vous rappelle qu'aux termes mêmes de la Constitution, si vous veniez à ne pas voter le texte de la commission mixte paritaire, il y aurait navette et, finalement, l'Assemblée nationale, c'est-à-dire sa majorité, aurait le dernier mot. Telle est la règle en vertu de l'équilibre des forces résultant des élections.

**M. Georges Marrane.** Le pouvoir personnel !

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Dans ces conditions si finalement le Gouvernement a une concession à faire il est tout à fait légitime — et une pression réelle s'exerce contre lui, je vous prie de le croire, malgré le reproche d'inconditionnalité que l'on retrouve dans la presse — qu'il la fasse à propre majorité, ce qui est tout à fait normal dans un régime parlementaire.

La majorité nous a dit : « Nous voulons que le Gouvernement aille plus loin dans un certain nombre de domaines » et nous avons fait des concessions et accepté plusieurs amendements. Quoi de plus légitime ? Si la majorité ne nous l'avait pas demandé, nous n'aurions pas pris l'initiative de déposer ces textes. Ce n'était pas une manœuvre préparée à l'avance, c'était une concession du Gouvernement à sa propre majorité. C'est la règle parlementaire et, en Angleterre, les choses ne se passent pas autrement. Si, demain, M. Courrière appartenait à la majorité d'une Assemblée nationale...

**M. Bernard Chochoy.** Cela viendra !

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** ...il serait légitime que le Gouvernement fasse des concessions à M. Courrière qui représenterait la majorité. C'est la règle profonde de la démocratie.

Alors, je vous en prie, qu'on ne dise pas : si vous votez ce budget, vous allez à Canossa et ce malheureux Sénat se fait hara-kiri ! Parlons sérieusement : je ne crois pas que le Sénat se déshonorerait — je suis persuadé du contraire — si ce soir à la faveur des concessions faites dans le cadre de la commission paritaire, il était conduit à voter le budget.

Je voudrais terminer par quelques explications très brèves, sans m'engager dans l'examen des articles. Le Gouvernement accepte tous les amendements qui ont été acceptés par votre commission, plus trois amendements. Le premier concerne la taxe parafiscale perçue pour le comité interprofessionnel du rhum, à l'article 35 ; nous reprenons le texte du Sénat qui avait été modifié sans doute par erreur. Nous allons donc dans le sens souhaité par votre assemblée.

Je désire aussi m'expliquer sur l'amendement n° 8, qui tend à supprimer l'article 71 *ter*, cet article concernant les transports gratuits d'Air France.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Il ne s'agit pas de transports gratuits, mais de crédits destinés à acheter des passages sur Air France pour servir la propagande culturelle française à l'étranger !

**M. Georges Portmann.** Ces passages sont payés !

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** J'ai bien compris vos observations. Je vous indique que sur ce point — c'est la première fois que je le dis devant votre assemblée — le Gouvernement s'est rangé finalement à l'avis de principe que vous avez formulé. Nous verrons, par la suite, comment on pourra l'appliquer.

Cependant le ministre des travaux publics et des transports m'a présenté un certain nombre d'objections qui m'ont convaincu. Des conventions internationales interdisent, en effet, les réductions plus ou moins déguisées des tarifs des transports aériens et il faut éviter sur le plan international d'être en infraction aux règles de concurrence.

Il faut chercher une formule qui permette de donner satisfaction dans les faits à ce que nous souhaitons, tout en ne violant pas les conventions internationales, ce qui amènerait l'ensemble des compagnies aériennes à émettre des protestations, ce que nous ne voulons pas.

**M. Georges Portmann.** Les compagnies aériennes n'ont pas à émettre de protestation, si le ministère des affaires étrangères paie les places. Ce ne sont pas des places gratuites !

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Nous sommes liés, ou plus exactement la compagnie Air France est liée par un certain nombre de conventions internationales.

Nous allons cependant examiner l'affaire. Le Gouvernement recherchera sur le plan technique comment il pourra faire aboutir cette idée.

Enfin je m'étais, pour ma part, beaucoup battu pour les crédits prévus pour la réorganisation des services extérieurs de la santé publique. Ce problème est d'ordre réglementaire. Le Gouvernement a le pouvoir de réaliser cette fusion des services par la seule voie réglementaire ce pourquoi le crédit de un million de francs a été demandé. Ce texte, je crois, a été repoussé malgré mes efforts, en raison d'un peu d'ignorance et de beaucoup de crainte.

Je voudrais convaincre le Sénat que cette réorganisation n'affecte pas, au contraire, les pouvoirs du préfet et, finalement, du conseil général. Dans la mesure même où l'on critique, justement, une excessive centralisation, où les services départementaux reçoivent directement des ministères des consignes qui ne passent pas par le préfet, je suis convaincu que cette fusion des services procurera peut-être des économies, améliorera sûrement le rendement des services de la santé publique et renforcera finalement les pouvoirs du préfet dans le sens d'une meilleure décentralisation.

C'est la raison pour laquelle l'amendement n° 7 tend à rétablir ce crédit d'un million de francs. Nous aurons l'occasion d'en reparler, avec quelques éléments d'expérience, plus en détail dans le futur.

Enfin, monsieur le rapporteur général, nous avons repris un certain nombre d'amendements sur l'article 3 et sur l'article 4, que je commenterai dans le détail au moment de leur examen. À l'article 3, nous proposons que la date d'application de la loi soit le 15 septembre 1963.

Ce n'est pas parce que le Gouvernement a changé d'avis au sujet de la rétroactivité.

En effet, je me suis déjà expliqué sur ce point. Nous avons considéré qu'un certain nombre de personnes, avant que le principe du texte ne soit connu — il a été connu le 12 septembre, mais nous avons retenu le 15 septembre pour éviter tout chevauchement de dates — ont remployé ces fonds sans être prévenus des conséquences du texte, ce qui présente, sur le plan de la pratique, quelque chose d'assez inéquitable.

Le Gouvernement ne va pas à Canossa ; simplement, après réflexion, il se range aux avis opportuns qui lui ont été donnés sur ce point. Toutefois, il a mis une barrière et cette disposition ne jouera qu'au-dessous d'un million de francs.

Les limites d'exonération et de décote, pour l'année 1963, étaient de 60.000 francs et de 120.000 francs et elles s'établissaient ensuite entre 30.000 et 60.000 francs. Le Gouvernement, pour l'année 1964, portera ces chiffres à 50.000 francs et 100.000 francs, ce qui permettra, selon le vœu exprimé à juste titre par votre Assemblée, de ne pas astreindre à ce texte un certain nombre de transactions moyennes, tout en faisant tomber sous son coup des transactions plus importantes.

Pour reprendre l'expression de M. le rapporteur général à l'Assemblée nationale : nous avons mis un filet qui peut laisser le passage non seulement au menu fretin, mais aux brochets mais nous ne voulons pas laisser passer les requins !

C'est, en effet, l'esprit de ce texte et l'élévation de ce plafond va permettre à un certain nombre de transactions de moindre importance de ne pas être assujetties à cet impôt ce qui est tout à fait conforme au désir exprimé à la fois par M. le rapporteur général, par M. le président de la commission des finances et par un certain nombre de membres du Sénat.

Voilà, mesdames, messieurs l'essentiel. Je commenterai tout à l'heure ces amendements qui ont été présentés par le Gouvernement ou déposés par la majorité et acceptés par le Gouvernement. Je crois que, finalement, nous arrivons ainsi à améliorer le texte d'origine. C'est là le résultat naturel des conversations entre le Sénat et l'Assemblée nationale.

Nous allons maintenant aborder l'ensemble des textes qui ont été élaborés avec l'accord du Gouvernement. Certes je ne voudrais pas qu'on me reproche une fois de plus le recours à une procédure de vote bloqué, mais la loi, aux termes de l'article 45

de la Constitution, dispose que le texte de la commission mixte paritaire, doit être adopté dans les mêmes termes par les deux chambres du Parlement.

C'est la raison pour laquelle je serais heureux de voir le Sénat adopter le texte qui vient d'être voté par l'Assemblée nationale à une forte majorité, je vous le signale en passant, puisqu'il y a eu 316 voix pour et seulement 139 voix contre.

En conclusion, conformément aux articles 44 et 45 de la Constitution et en application de l'article 42, septième alinéa, de son règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer en un seul vote sur le texte élaboré par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements numéros 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13.

En votant l'ensemble de cet texte, le Sénat aura manifesté, contrairement à ce qui a été dit tout à l'heure, son désir de coopérer à une œuvre législative et de voter le budget de la nation. (Applaudissements au centre droit et sur plusieurs bancs à droite et au centre.)

**M. Antoine Courrière.** Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

**Mme le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière.** Je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, répondre très brièvement sur quelques points de votre exposé.

Vous avez fait un sort au mot de « Canossa » que j'ai employé tout à l'heure. Vous avez presque donné l'impression que c'est moi qui l'avait inventé. Je vous signale que c'est M. Benedetti, un de vos plus fidèles soutiens, qui y a fait allusion dans la conclusion, que je lis, d'un article de presse : « Le Sénat va-t-il aller à Canossa ? C'est la question posée désormais dans des conversations de couloirs ». C'est dire que je refuse toute parternité à ce sujet et que j'ai protesté au contraire contre les intentions que l'on paraissait vouloir prêter au Sénat.

En ce qui concerne la conciliation dont vous avez parlé tout à l'heure, je ne vois pas bien où elle a été. Je cherche vainement dans le texte qui a été accepté par le Gouvernement quelque chose qui puisse la traduire. Soit dans les débats du Sénat, soit dans les débats de la commission mixte paritaire, je n'ai à l'exception du déplacement de quelques virgules, rien trouvé. Si vous appelez cela de la conciliation, c'est que vous vous contentez de quelques propos plus ou moins bien interprétés. Cela, nous ne l'acceptons pas.

Vous nous avez dit également que le jeu parlementaire était joué par le Gouvernement. Nous avons pensé, lors du vote de la Constitution de 1958, que la commission de conciliation qu'est censée être la commission mixte paritaire avait pour but non seulement de confronter les points de vue de l'Assemblée nationale et du Sénat, mais aussi d'essayer de trouver avec le Gouvernement les positions de compromis de nature à permettre de voter un texte à l'unanimité. Vous ne l'avez pas entendu de cette manière. Vous considérez que vous avez affaire à votre seule majorité ; c'est ce que M. le ministre des finances nous avait déjà dit à la commission des finances, c'est ce qu'il a répété tout à l'heure à la tribune de l'Assemblée nationale. Il a indiqué que le Sénat n'ayant pas été appelé à se prononcer sur les textes il ne lui appartenait pas de connaître directement et en première lecture des amendements déposés ; seule l'Assemblée nationale devait en connaître et avait le droit d'en déposer elle-même.

Vous avez, à un certain moment de votre exposé, évoqué la III<sup>e</sup> République et le Sénat de la III<sup>e</sup> République. Je voudrais vous rappeler que ce sénat renversait les gouvernements lorsqu'il n'était pas d'accord sur leur politique financière ; et il avait au fond raison. Il a renversé le cabinet Herriot, le cabinet Blum. A la présidence de la commission des finances du Sénat était alors un homme qui s'appelait Caillaux, auquel vous avez rendu hommage. Je me permets de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que si à l'époque le Gouvernement avait traité le Sénat comme il le fait aujourd'hui, il y a fort longtemps qu'il n'y aurait plus de Gouvernement. (Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre et à droite.)

**M. Michel Yver.** Et il n'y aurait plus de Sénat !

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Je m'excuse de reprendre la parole mais je m'aperçois que je n'ai pas répondu à M. Estève. Je voudrais lui dire qu'un certain nombre de difficultés subsistent quant à la détermination des critères des régions d'entraînement. C'est la raison pour laquelle des études et des conversations sont en cours. Je confirme devant lui une déclaration faite par M. le ministre des finances à l'Assemblée nationale, à savoir que le Gouvernement est décidé à déposer un projet de loi de programme pour l'ensemble des investissements publics.

**M. Yves Estève.** Je vous remercie.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous allons passer à la discussion des articles du texte proposé par la commission mixte paritaire et des amendements déposés ou acceptés par le Gouvernement.

Je rappelle que le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un vote unique sur l'ensemble de ces textes.

J'en donne lecture.

[Article 2.]

**Mme le président.** « Art. 2. — Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de l'année 1963 :

1° Le taux de 65 p. 100 figurant à la dernière ligne du barème prévu à l'article 197 du code général des impôts est porté à 66,5 p. 100 ;

2° Les cotisations établies par voie de rôles sont majorées de 5 p. 100 lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 36.000 francs.

« Cette majoration est calculée après application, le cas échéant, de la réduction d'impôt et de la décote visées respectivement aux articles 198 et 198 *ter* du code général des impôts, mais avant déduction, s'il y a lieu, du crédit ouvert aux contribuables en vertu des dispositions de l'article 199 *ter* du même code. »

[Article 3.]

**Mme le président.** « Art. 3. — I. — 1. Les plus-values réalisées par les personnes physiques à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains non bâtis ou de droits portant sur ces terrains sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les conditions fixées par le présent article.

« Ces dispositions sont applicables aux plus-values réalisées par les sociétés visées à l'article 8 du code général des impôts dans les conditions prévues à cet article.

« 2. Sont également soumis aux dispositions du présent article les terrains qui supportent des constructions de faible importance ou pouvant être considérées comme destinées à être démolies, eu égard, d'une part, à leur valeur et, d'autre part, au prix de cession ou à l'indemnité d'expropriation.

« Un terrain est réputé insuffisamment bâti lorsque la superficie développée des bâtiments est inférieure à un pourcentage de la contenance cadastrale de ce terrain fixé par décret, compte tenu, le cas échéant, des règlements d'urbanisme. Ce chiffre ne pourra excéder 15 p. 100.

« Les bâtiments existant sur un terrain sont réputés destinés à être démolis lorsque leur valeur intrinsèque, appréciée en fonction du coût de la construction au jour de la réalisation de la plus-value, et compte tenu de leur état d'ancienneté et d'entretien à la même date, est inférieure à un pourcentage du prix de cession ou de l'indemnité d'expropriation qui sera fixé par décret, eu égard au rapport normal constaté entre le prix d'acquisition des terrains et le coût des constructions nouvelles. Ce chiffre ne pourra excéder 30 p. 100.

« 3. Toutefois, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains à usage agricole ou de terrains supportant une construction ne sont pas imposables lorsque le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation ne permet pas de considérer qu'il s'agit de terrains à bâtir, ou lorsque la preuve contraire est apportée par l'acquéreur.

« Sont réputés remplir cette condition :

« 1° les terrains à usage agricole ou forestier dont le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation n'excède pas, au mètre carré, un chiffre fixé par décret, compte tenu notamment de la nature des cultures. Ce chiffre ne pourra être inférieur à 25 francs pour les vignobles à appellation contrôlée et les cultures florales, à 8 francs pour les cultures fruitières et maraîchères et à 3 francs pour les autres terrains agricoles ;

« 2° les terrains supportant des immeubles à usage d'habitation lorsque le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation, déduction faite de la valeur intrinsèque des constructions, ne dépasse ni un chiffre global fixé par décret, ni au mètre carré un chiffre également fixé par décret, compte tenu du prix normal des terrains. Ces chiffres ne pourront être inférieurs respectivement à 50.000 francs et à 8 francs.

« 4. Nonobstant les dispositions qui précèdent, sont réputés terrains non bâtis, au sens du présent article, tous terrains à bâtir et biens assimilés dont la cession ou l'expropriation entre dans le champ d'application des articles 27-I ou 49-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963.

« 4 bis. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains grevés d'une servitude publique *non ædificandi* lorsque le prix de cession au mètre carré n'excède pas 8 francs.

« II. — 1. La plus-value imposable est constituée par la différence entre les deux termes ci-après :

a) Le prix de cession du bien ou l'indemnité d'expropriation à l'exclusion de la valeur correspondant aux installations, cheptel végétal et récoltes existant sur les terrains à usage agricole ;

b) Une somme égale au prix pour lequel ce bien a été acquis à titre onéreux par le contribuable ou par ses auteurs ou à la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation à titre gratuit, si le bien est entré dans le patrimoine du vendeur soit par voie de donation antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 1963, soit par voie de succession ou de donation-partage visée à l'article 1075 du code civil.

« Cette somme est majorée forfaitairement de 25 p. 100 pour tenir compte des frais d'acquisition et des impenses. Toutefois le contribuable est admis à justifier du montant réel des frais d'acquisition et des impenses.

« Le prix d'acquisition ainsi défini est majoré de 3 p. 100 pour chaque année écoulée depuis l'entrée du bien dans le patrimoine du contribuable ou dans celui de ses auteurs, ou depuis la résiliation des impenses.

« La somme globale ainsi obtenue est réévaluée en faisant application des coefficients prévus pour la réévaluation des immobilisations de l'article 21 de l'annexe III au code général des impôts et en tenant compte, le cas échéant, de la date de la réalisation des impenses.

2. . . . .

« 3. Lorsque les biens ont été acquis à titre onéreux ou à titre gratuit par le contribuable antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1950, celui-ci peut substituer au second terme de la différence tel qu'il est défini au 1 ci-dessus une somme forfaitaire égale à 30 p. 100 du prix de cession ou de l'indemnité d'expropriation. Ce taux peut être modifié par décret en fonction des variations de l'indice du coût de la construction.

« 4. Si la cession ou l'expropriation fait apparaître une moins-value, celle-ci ne peut s'imputer que sur les plus-values de même nature réalisées par le contribuable.

« 5. Lorsqu'à la suite d'une proposition de redressement notifiée dans les conditions prévues à l'article 177 du code général des impôts, il subsiste, sur une question de fait, un désaccord relatif à la détermination de la plus-value, celui-ci peut être soumis par l'administration ou par le redevable à la commission départementale des impôts directs. Dans ce cas, les membres non fonctionnaires de cette commission sont remplacés par les personnes désignées aux 5° et 6° de l'article 1898-I du code général des impôts.

« Le chiffre fixé par la commission est retenu pour l'établissement de l'imposition sous réserve du droit de recours du contribuable devant la juridiction contentieuse.

« III. — 1. Les plus-values visées au paragraphe II qui précède ne sont pas imposées lorsque leur montant total pour une année n'excède pas 30.000 francs, avant application, le cas échéant, des dispositions de l'article 163 du code général des impôts.

« Lorsque ce montant est compris entre 30.000 francs et 60.000 francs, il est diminué d'une somme égale à la différence existant entre 60.000 francs et ledit montant.

« Ces limites sont portées respectivement à 60.000 francs et 120.000 francs pour les plus-values réalisées en 1963.

« Les plus-values déterminées dans les conditions définies aux trois alinéas qui précèdent ne sont retenues dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'à concurrence de 50 p. 100 de leur montant si le bien cédé a été acquis par voie de succession ou de donation-partage visée à l'article 1075 du code civil, ou de 70 p. 100 dans le cas contraire.

« Les pourcentages de 50 p. 100 et 70 p. 100 sont respectivement ramenés à :

« — 30 p. 100 et 50 p. 100 pour les plus-values réalisées en 1963 et 1964 ;

« — 35 p. 100 et 55 p. 100 pour les plus-values réalisées en 1965 ;

« — 40 p. 100 et 60 p. 100 pour les plus-values réalisées en 1966 ;

« — 45 p. 100 et 65 p. 100 pour les plus-values réalisées en 1967.

« Pour l'application des dispositions qui précèdent, une plus-value ne peut être considérée comme réalisée au cours d'une année déterminée que si l'acte de cession est présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante.

« Les pourcentages d'abattement prévus aux quatrième et cinquième alinéas ci-dessus sont majorés de dix points lorsque la plus-value est dégagée à l'occasion de la cession, à titre onéreux et à l'amiable, de terrains non bâtis ou de droits portant sur ces terrains, à l'Etat, les collectivités publiques, les collectivités locales et, après accord des collectivités locales et avis de l'administration des domaines, à des organismes d'habitations à loyer modéré et leurs unions et à des organismes dont la liste sera établie par décret.

« 2. Lorsqu'elle est réalisée par un contribuable qui n'a pas son domicile réel en France, la plus-value donne lieu à la perception d'un prélèvement perçu au moment de la présentation à la formalité de l'enregistrement de l'acte de cession ou de la déclaration y afférente ou, en cas d'expropriation, dans le délai d'un mois à dater du paiement de l'indemnité ou, le cas échéant, de la notification de sa consignation.

« Ce prélèvement est égal à 50 p. 100 de la plus-value taxable telle qu'elle est définie au 1 ci-dessus. Il est à la charge exclusive du cédant et est établi et recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que les droits d'enregistrement. Il s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de l'année de la réalisation de la plus-value ; il ne peut être restitué.

« IV. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables :

« 1° Aux bénéficiaires soumis aux dispositions de l'article 35 du code général des impôts ou de l'article 4 de la présente loi ;

« 2° Aux plus-values afférentes à des immeubles figurant à l'actif d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels ou commerciaux, sauf si elles sont consécutives à une cession ou cessation, totale ou partielle, d'entreprise.

« V. — Les dispositions des I, II, III-1 et IV du présent article sont applicables aux plus-values afférentes aux cessions ou aux expropriations intervenues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963.

« L'article 999 *quater* du code général des impôts est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964. Les dispositions du III-2 du présent article prennent effet à compter de la même date.

« VI. — 1. Les dispositions des I à V ci-dessus sont applicables, sous réserve des adaptations nécessaires qui seront apportées par le décret en Conseil d'Etat prévu au VII ci-dessous, aux cessions à titre onéreux des actions, parts sociales, parts bénéficiaires ou obligations convertibles émises par les sociétés dont l'actif est constitué principalement par des biens visés au I ci-dessus.

« 2. Les sociétés visées à l'alinéa précédent doivent :

« 1° Subordonner à la production, soit de l'expédition d'un acte authentique, soit d'un acte sous seing privé préalablement enregistré, tout transfert ou toute inscription sur les registres sociaux, consécutifs à une cession de leurs actions, parts sociales, parts bénéficiaires ou obligations convertibles ;

« 2° S'il s'agit de sociétés par actions, prévoir dans leurs statuts que les actions, parts sociales, parts bénéficiaires ou obligations convertibles émises par elles revêtent, obligatoirement, la forme nominative.

« Les sociétés existant à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1964 devront procéder avant le 1<sup>er</sup> juillet de la même année à la modification de leurs statuts pour les mettre en harmonie avec les dispositions qui précèdent.

« 3. Les porteurs d'actions, de parts sociales, de parts bénéficiaires ou d'obligations convertibles émises sous la forme au porteur par lesdites sociétés devront demander la conversion de leurs titres au nominatif avant le 1<sup>er</sup> octobre 1964.

« 4. En cas d'insubordination des dispositions du 2 ci-dessus ou des obligations qui leur seront imposées par le décret en Conseil d'Etat prévu au VII ci-dessous, les sociétés visées audit 2 seront redevables d'une amende fiscale égale à 10 p. 100 de leur actif net.

« Les titulaires des titres visés au 3 ci-dessus qui n'auront pas observé les prescriptions de cette disposition ne pourront ni exercer aucun des droits attachés auxdits titres, ni percevoir aucun dividende, intérêt ou arrérage, ni céder leurs droits. En outre, ils seront redevables solidairement, le cas échéant, avec les cessionnaires d'une amende fiscale égale à 50 p. 100 de la valeur de leurs titres.

« Ces amendes sont recouvrées comme en matière de retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers.

« VII. — Les conditions d'application du présent article seront précisées par un décret en Conseil d'Etat, qui fixera notamment les exceptions qui pourront être prévues en faveur de certaines sociétés pour l'application du VI ci-dessus, en particulier des sociétés dont l'activité consiste uniquement ou principalement en immeubles loués ou affectés par elles à des organismes ayant un but charitable, éducatif, social ou culturel et qui, par leur construction ou leurs aménagements, sont spécialement adaptés à la réalisation de cet objectif ».

Par amendement n° 13, le Gouvernement propose de modifier comme suit le texte adopté par la commission mixte paritaire :

« Au I-1, premier alinéa, après les mots : « terrains non bâtis », ajouter les mots : « situés en France ».

« Au I-2, troisième alinéa, remplacer les mots « au jour de la réalisation de la plus-value » par les mots « au jour de l'aliénation ».

« Au I-3, remplacer le premier alinéa et le 1° du deuxième alinéa par le texte suivant :

« 3. Toutefois, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains à usage agricole ou forestier ou de terrains supportant une construction ne sont pas imposables lorsque le prix de cession, l'indemnité d'expropriation ou les justifications apportées par le redevable permettent de considérer qu'il ne s'agit pas d'un terrain à bâtir.

« Sont réputés ne pas revêtir ce caractère les terrains à usage agricole ou forestier dont le prix de cession... » (le reste sans changement).

« Au I-3, supprimer le 2° du deuxième alinéa.

« Au II-1-a, supprimer les mots « à l'exclusion de la valeur correspondant aux installations, cheptel végétal et récoltes existant sur les terrains à usage agricole ».

« Au II-1-b, remplacer cet alinéa par le texte suivant :

« b. Une somme égale au prix pour lequel le bien a été acquis à titre onéreux par le contribuable ou le prix pour lequel le bien a été acquis à titre onéreux par ses auteurs s'il est entré dans le patrimoine du cédant par voie de mutation à titre gratuit. Toutefois, pour les biens entrés dans le patrimoine du contribuable soit par voie de donation ayant acquis date certaine avant le 1<sup>er</sup> septembre 1963, soit par voie de donation-partage remontant à plus de trois ans, soit par voie de succession, la valeur vénale au jour de la mutation à titre gratuit est substituée au prix d'acquisition ».

« Au II-1, ajouter à la fin du paragraphe l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'expropriation portant sur des terrains possédés et exploités par des pépiniéristes, des arboriculteurs, des horticulteurs ou des maraîchers, la plus-value est, à concurrence de son montant, diminuée du coût de l'acquisition de terrains d'une superficie équivalente et qu'ils affectent à la poursuite de leur exploitation. Les modalités d'application du présent alinéa et notamment le délai dans lequel la nouvelle acquisition doit être réalisée par le contribuable, sont fixés par décret ».

« Au III-1, premier et deuxième alinéa, substituer le chiffre de 50.000 à celui de 30.000 francs ; le chiffre de 100.000 francs à celui de 60.000 francs.

« Au III-1, troisième alinéa, remplacer les mots « pour les plus-values réalisées en 1963 » par les mots « pour les aliénations intervenues en 1963 ».

« Au III-1, quatrième alinéa, remplacer les mots « dans les conditions définies aux trois alinéas qui précèdent » par les mots « dans les conditions prévues au II ci-dessus et aux trois alinéas qui précèdent ».

« Au III-1, cinquième alinéa, remplacer les mots : « plus-values réalisées » par les mots « aliénations intervenues ».

« Au III-1, avant-dernier alinéa, supprimer l'alinéa.

« Au III-1, dernier alinéa, modifier comme suit l'alinéa :

« Les pourcentages prévus aux quatrième et cinquième alinéas ci-dessus sont diminués de dix points lorsque la plus-value est dégagée à l'occasion de la cession à titre onéreux de terrains non bâtis ou de droits portant sur ces terrains, à l'Etat, aux collectivités publiques, aux collectivités locales et, après accord des collectivités locales et avis de l'administration des domaines, à des organismes d'H. L. M. et leurs unions et à des organismes dont la liste sera établie par décret ».

« Au IV-2°, supprimer les mots « sauf si elles sont consécutives à une cession ou cessation totale ou partielle d'entreprise ».

« Au V, premier alinéa, remplacer la date du 1<sup>er</sup> janvier 1963 par celle du 15 septembre 1963.

« Au V, après le premier alinéa, ajouter deux alinéas ainsi conçus :

« Toutefois les plus-values réalisées à l'occasion d'aliénations intervenues entre le 1<sup>er</sup> janvier 1963 et le 15 septembre 1963 sont imposables si leur montant total, décompté comme il est dit au II ci-dessus, excède un million de francs ; si ce montant est compris entre un million et deux millions de francs, la plus-value est diminuée d'une somme égale à la différence existant entre deux millions et ce montant ».

« Pour l'application des dispositions du présent article, une aliénation n'est considérée comme intervenue à la date portée à l'acte de cession que si cet acte est passé en la forme authentique ou, à défaut, est présenté à la formalité de l'enregistrement dans les trente jours de cette date ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** J'ai fourni tout à l'heure sur cet article 3 un certain nombre d'explications qui m'éviteront d'être abondant. En réalité, l'amendement tel qu'il a été déposé par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale était en quelque sorte un amendement d'harmonisation qui tenait compte des différents amendements présentés par des députés et acceptés par le Gouvernement. Il s'agissait, bien entendu, de les coordonner. C'est donc pour plus de clarté que le Gouvernement a repris cet article 3, après un certain nombre de modifications.

Quels sont les éléments essentiels des modifications apportées ? C'est d'abord, comme je vous l'ai indiqué tout à l'heure, la date d'application, qui part du 15 septembre 1963, sauf pour des opérations de très grande ampleur dont je vous ai parlé. Cette date correspond à celle à laquelle a été lancé le plan de stabilisation dont la taxation des plus-values foncières était évidemment une partie très importante.

Le ministre des finances, dans son discours prononcé le 12 septembre 1963, jour de la lancée du plan de stabilisation, a annoncé que des mesures seraient prises. On peut considérer, par conséquent, que l'opinion était alertée à partir de ce moment-là. Nous n'avons pas voulu, vous le comprenez bien, prendre la date exacte du 12 septembre et nous avons pris celle du 15 septembre.

Voilà le premier élément qui améliore considérablement la portée de l'article 3. Le deuxième élément, c'est la limite d'exonération et de décote. Les chiffres de 30.000 et 60.000 francs sont relevés à 50.000 et 100.000 francs. Je vous rappelle que les limites pour 1963, qui sont de 60.000 et 120.000 francs, ne sont pas, bien entendu, modifiées.

Ce relèvement permet de supprimer l'exception qui avait été prévue dans le texte voté par l'Assemblée nationale et repris par la commission paritaire en faveur des terrains supportant des constructions de faible importance et dont la valeur ne dépassait pas huit francs le mètre carré. Il est évident que ce texte n'a plus de raison d'être, compte tenu de cet élément, et, pour cette raison, il a été supprimé.

Ensuite, le texte voté par l'Assemblée nationale prévoyait une majoration qui était, je vous le rappelle, de dix points dans le cas de cession à l'amiable. Bien qu'au premier abord cela ait un aspect choquant — et je vous avoue que telle a été ma première réaction — il nous a paru équitable de l'étendre au cas d'expropriation.

Certes, dans la pensée originelle des auteurs de cette majoration de dix points, on souhaitait que les communes soient incitées à traiter à l'amiable plutôt que d'avoir recours à la procédure d'expropriation qui est, bien entendu, beaucoup plus lourde. En réalité, on crée là une distorsion sur le terrain de la procédure ; au surplus l'exonération ne jouait pas pour les collectivités locales qui avaient été contraintes de recourir à l'expropriation. Il nous est apparu qu'il fallait maintenir l'égalité de traitement dans les deux cas. C'est la raison de cette extension.

Enfin, nous avons étendu cette exception aux terrains qui sont possédés et exploités par des pépiniéristes, des horticulteurs, des arboriculteurs ou des maraîchers. En effet, dans le pourtour des grandes villes existent un certain nombre de ces terrains. J'ai encore en mémoire les observations présentées par un certain nombre de sénateurs sur ce point. Il a paru légitime d'inclure ces propriétaires dans les dispositions que nous votons.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur.** Et les viticulteurs ?

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Nous estimons que leurs terrains sont sans conteste des terrains agricoles. Il ne paraît pas nécessaire de le spécifier d'une façon explicite dans leur cas particulier.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur.** Vous dites : pépiniéristes, arboriculteurs, horticulteurs, maraîchers. C'est limitatif. Alors je vous pose la question : faites-vous entrer les viticulteurs dans la catégorie des arboriculteurs ?

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Nous les considérons comme des agriculteurs.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur.** C'est-à-dire qu'ils ne bénéficieront d'aucune exonération en cas de remploi.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Je reviendrai sur ce problème.

Je poursuis. Pour l'application des dispositions du texte qui font intervenir la notion de date, la plus-value est considérée comme réalisée au jour même de l'aliénation.

En ce qui concerne la valeur d'acquisition, en cas de vente, le redevable n'a pas le choix entre la valeur déclarée dans la succession et la valeur d'acquisition à titre onéreux déclarée par ses auteurs. Nous savons que des manœuvres, que j'ai d'ailleurs exposées ici, consistent à faire une donation-partage dans un but de fraude manifeste. Nous avons prévu un délai de trois ans pour éviter cette fraude. Nous avons également modifié, dans une intention évidente la disposition proposée par la commission mixte aux termes de laquelle, pour le calcul de la plus-value, le prix de cession serait réduit à due concurrence de la valeur correspondant aux installations, cheptel végétal et récoltes existant sur les terrains à usage agricole. Il nous a paru — il faut le dire clairement pour qu'il n'y ait pas d'erreur d'interprétation — que le texte qui contient le mot d'« impenses » devrait inclure ces différents éléments et en tenir compte, en déduction, pour le calcul.

Telles sont, mesdames, messieurs, sous réserve de la question soulevée tout à l'heure par M. le rapporteur, les différentes modifications que l'amendement du Gouvernement apporte à l'article 3.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. de Montalembert.

**M. Geoffroy de Montalembert.** J'aurais voulu obtenir deux précisions. L'amendement n° 13 comporte une nomenclature de paragraphe. Je lis au paragraphe II-1-a « à l'exclusion de la valeur correspondant aux installations, cheptel végétal et récoltes existant sur les terrains à usage agricole ». Cet amendement se relie au texte de la commission paritaire. Or, je ne trouve pas dans le texte que j'ai sous les yeux les mots auxquels il se rapporte. Voilà ma première observation.

Ma deuxième observation porte sur le dernier alinéa du paragraphe III-1. On peut y lire : « Les pourcentages prévus aux 4° et 5° alinéas ci-dessus sont diminués de dix points lorsque la plus-value, etc. ».

Dans le texte de la commission mixte paritaire, il est écrit : « Les pourcentages d'abattement prévus aux 4° et 5° alinéas ci-dessus sont majorés de dix points... ».

Je vois bien qu'on a supprimé dans l'amendement n° 13 présenté par le Gouvernement le mot « abattement » et je crois que l'on va ainsi dans le même sens, mais j'aimerais avoir une précision afin qu'il n'y ait aucune équivoque sur ce point.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Madame le président, je voudrais tout de suite répondre à M. de Montalembert qu'il n'y a pas sur ce point l'ombre d'une discussion. Si la rédaction est modifiée, je réponds cependant très affirmativement à la question qu'il m'a posée.

J'indique à M. le rapporteur général, en m'excusant de n'avoir pu lui répondre plus tôt que le problème soulevé par lui ne se pose pas car le texte de l'article 3, tel qu'il est soumis au Sénat, exclut un certain nombre de terrains qui sont réputés ne pas être précisément des terrains à bâtir, des vignobles en particulier.

La partie du texte qu'il visait tout à l'heure était le paragraphe III de l'article 3, ainsi conçu : « Toutefois, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains à usage agricole ou de terrains supportant une construction ne sont pas imposables lorsque le prix de cession... ne permet pas de considérer qu'il s'agit de terrains à bâtir... ».

« Sont réputés remplir cette condition : 1° les terrains à usage agricole... ».

En réalité, la portée de ce texte n'a rien à voir avec le problème du remploi et de l'exonération que nous avons prévus pour un certain nombre de propriétés situées autour des grandes villes.

**M. Henri Longchambon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Longchambon.

**M. Henri Longchambon.** Je suis surpris de ne pas retrouver dans cet amendement, présenté par le Gouvernement, mais qui n'est pas d'initiative gouvernementale, la pensée d'un autre amendement qui avait été voté par le Sénat et qui demandait la suppression d'une disposition franchement discriminatoire et qu'on n'a jamais justifiée à mes yeux, en ce qui concerne les Français résidant à l'étranger, du moins les personnes physiques de nationalité française, à qui vous interdisez tout recours contentieux, que vous soumettez à l'arbitraire absolu de l'administration de l'enregistrement. Nous ne comprenons pas pourquoi.

Il faudra qu'une bonne fois le Gouvernement se décide à choisir entre la position qu'il adopte lorsqu'il reçoit une délégation de Français venant de l'étranger, qu'il couvre de fleurs en disant qu'ils sont les meilleurs ambassadeurs de la France à l'étranger, et les mesures discriminatoires que, dans ce cas comme dans bien d'autres, il prend à leur égard.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je reste tout de même un peu inquiet au sujet de la question posée par M. le rapporteur. Je crois que nous allons vers un traitement discriminatoire entre les horticulteurs et les maraîchers, pour lesquels vous reconnaissez, et je vous en félicite, la faculté de remploi, et les autres exploitations agricoles. En effet, vous avez bien dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que ne sont pas considérés comme terrains à bâtir les terrains qui seront expropriés pour un chiffre situé au-dessous d'un certain prix, tout au moins si j'ai bien compris. Mais, s'ils sont achetés légèrement au-dessus de ce prix, ils sont considérés comme terrains à bâtir.

Ainsi, les horticulteurs et les maraîchers pourront, dans ce cas, obtenir la faculté de remploi alors que les agriculteurs et les vigneron ne le pourront pas. Il me paraît qu'il y a là une injustice et que ce que vous avez consenti en faveur des maraîchers et des horticulteurs doit être étendu aux agriculteurs et aux vigneron.

**M. Geoffroy de Montalembert.** C'est ce que je me suis permis de dire lors de la discussion générale en première lecture.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Je ne crois pas, monsieur Descours Desacres, qu'il y ait une confusion. Ne perdons pas de vue que le texte porte sur des terrains à bâtir. Par conséquent, sauf dans un cas particulier que nous allons examiner tout à l'heure, les vignobles ne seront pas considérés comme des terrains à bâtir.

Ce que considère le Gouvernement, c'est qu'à l'inverse de la vigne — sauf pour quelques cas très exceptionnels — il advient que des terrains maraîchers et horticoles soient littéralement enfermés dans des agglomérations qui s'accroissent. C'est un cas extrêmement rare en ce qui concerne la vigne.

**M. Georges Portmann.** Cependant, dans votre région et dans la banlieue bordelaise, de nombreux groupements viticoles sont complètement entourés par des terrains à bâtir.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** La vigne ne peut pas changer de terrain aussi facilement qu'une exploitation horticole.

Que M. le professeur Portmann me permette de lui dire que le Château Haut-Brion, qu'il connaît bien, s'il était envahi par l'extension de la ville de Bordeaux, ne pourrait pas être transféré à quarante kilomètres de là, dans les Landes par exemple.

Le problème du remploi ne se pose donc pas dans les mêmes termes en ce qui concerne la vigne.

**M. Max Monichon.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Monichon.

**M. Max Monichon.** Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai écouté vos explications avec beaucoup d'intérêt et j'ai pensé, vous vous en doutez bien, à la ville que j'administre, qui est une ville de l'agglomération bordelaise.

Il m'apparaît que la remarque faite par M. Descours Desacres est pertinente. En effet, si ce que vous venez de dire pour le château Haut-Brion est exact — mais c'est l'exception — il y a tout de même dans des communes de banlieue des parcelles de vigne, des parcelles de prairie situées, non pas à l'extrémité de la commune, mais dans un périmètre peu éloigné du centre de celle-ci, et, lorsque ces parcelles deviendront terrains à bâtir, vous obligerez les propriétaires à chercher le moyen de récupérer ces terrains ailleurs pour continuer leur exploitation.

**M. Jean Périquier.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Périquier.

**M. Jean Périquier.** Monsieur le secrétaire d'Etat, j'aimerais bien que vous répondiez à la question précise posée par notre rapporteur. Je voudrais savoir si dans le paragraphe II-1 cette possibilité de remploi que vous avez donnée à certaines catégories d'agriculteurs, pépiniéristes, arboriculteurs, horticulteurs ou maraîchers, s'applique également aux viticulteurs. Que vous le vouliez ou non, votre texte est limitatif et je suis convaincu que, s'il est maintenu, lorsque l'administration des finances l'appliquera, elle se refusera à l'appliquer aux viticulteurs. J'aimerais bien avoir des précisions à ce sujet.

Cette disposition ferait partie, une fois de plus, de la politique gouvernementale à l'égard des viticulteurs, tendant évidemment à réduire de plus en plus les exploitations viticoles, ce que cela ne m'étonnerait pas outre mesure ! En tout cas, nous aimerions obtenir des apaisements sur ce point.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Je croyais avoir répondu, j'ai dû le faire d'une façon peu claire, à M. le rapporteur et également à MM. Descours Desacres, Monichon et Portmann. J'ai indiqué que les terrains servant aux exploitations horticoles devaient en général, en raison de la nature même des cultures qu'ils portent, être situés près des grandes villes, pour approvisionner celles-ci. Ces exploitations sont enfermées, encerclées en quelque sorte, et l'extension des villes peut amener le déplacement de ces cultures.

Le cas est bien moins fréquent, je ne dis pas qu'il ne peut pas se produire, pour les vignes. En général, les vignes sont cultivées sur des terrains appropriés qui ne sont pas forcément situés à l'intérieur des agglomérations. J'ai indiqué, par ailleurs, qu'il était possible pour un propriétaire horticulteur ou maraîcher de transporter à quelques kilomètres son exploitation car un terrain horticole ne demande pas des qualités particulières, alors qu'en matière viticole il en va tout à fait différemment.

Je reconnais très volontiers avec M. Monichon que le cas du Château Haut-Brion est tout à fait exceptionnel.

**M. Georges Portmann.** C'est une bonne publicité !

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Je ne fais pas de publicité. Si ce domaine est envahi par la ville de Bordeaux, on ne le reconstituera pas à quelques kilomètres de là, de telle sorte que les problèmes de réinstallation ne se posent pas de la même manière pour les vignes que pour les établissements horticoles et maraîchers.

Je reconnais que, dans certains cas, de petits propriétaires viticulteurs, cernés par la progression de la ville, peuvent avoir la chance de retrouver à quelques kilomètres de là une propriété où ils auront la possibilité de reconstituer leur exploitation. Dans ces cas exceptionnels l'administration assimilera ces viticulteurs aux arboriculteurs pour les faire bénéficier des dispositions prévues par le texte.

Voilà ce que j'ai indiqué ; je pense que vous serez ainsi satisfaits.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je serais heureux d'avoir une explication supplémentaire en ce qui concerne les petits exploitants agricoles dont une parcelle incluse dans un périmètre urbain peut être expropriée. A ce moment-là, ils n'ont plus la possibilité de mener leur exploitation normalement et, du fait que le siège de celle-ci subsiste, ils sont obligés d'acheter ou de trouver à proximité une autre parcelle pour remplacer celle qui est expropriée : la faculté de remploi devrait leur être reconnue.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Je n'aurais pas dû accepter cette exception qui risque d'en entraîner beaucoup d'autres.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. de Montalembert.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Je retiens le terme que vous avez employé tout à l'heure, celui d'assimilation. Vous avez, je crois, indiqué que certains cas exceptionnels pourraient être assimilés aux cas prévus dans ce chapitre II-1.

En effet on trouve dans les abords des villes — mon collègue Bajoux qui connaît bien la région du Nord ne me démentira pas — des exploitants dits agricoles et qui ne possèdent pas à proprement parler une exploitation. Lorsque leur propriétaire a vendu les terrains qu'ils cultivaient ou a été exproprié, ces exploitants ne peuvent plus exploiter.

Puis-je donc prendre acte, à la lumière de ce que vous avez dit tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, que, dans des cas exceptionnels, semblables à ceux que je viens de citer, vous examinerez avec vos services la possibilité d'étendre les dispositions de ce chapitre aux cultivateurs sans spécification ?

**Mme le président.** Personne n'a plus d'observation à formuler sur l'amendement du Gouvernement ?...

Je n'ai pas à consulter le Sénat, puisqu'un vote bloqué a été demandé par le Gouvernement sur cet article.

M. Pellenc a déposé trois amendements portant les numéros 14, 1 et 2 ; M. Armengaud présente un amendement n° 13.

Aux termes de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 11 du règlement, la recevabilité de ces amendements est subordonnée à l'accord du Gouvernement.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat s'il donne son accord.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.** Le Gouvernement ne donne pas son accord.

**Mme le président.** Ces amendements ne peuvent donc pas être mis en discussion.

Nous passons à l'examen de l'article 4. J'en donne lecture

[Article 4.]

**Mme le président.** « Art. 4. — I. — Sous réserve des exemptions dont pourront bénéficier les zones dont la délimitation sera fixée par un règlement d'administration publique, les dispositions des alinéas a, b et c du 3° de l'article 35 du code général des impôts sont abrogées.

« L'exonération prévue à l'alinéa d du même 3° en faveur des opérations de lotissement faites suivant la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959 est subordonnée à la condition que le terrain ait été acquis par voie de succession.

« II. — Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 34 et 35 du code général des impôts et de celles de l'article 8 de ce code, les profits réalisés par les personnes qui cèdent des immeubles ou fractions d'immeubles bâtis ou non bâtis, autres que des terrains à usage agricole visés au I-3 (1°) de l'article 3 de la présente loi, qu'elles ont acquis ou fait construire depuis moins de cinq ans sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des bénéfices industriels et commerciaux, à moins qu'elles justifient que l'achat ou la construction n'a pas été fait dans une intention spéculative.

« Cette dernière condition est notamment réputée remplie lorsque l'immeuble a été, depuis son acquisition ou son achèvement, occupé personnellement par l'acquéreur ou le constructeur ou par son conjoint, ses ascendants ou descendants et que sa cession est motivée par une meilleure utilisation familiale ou un changement de résidence du redevable.

« Le même régime est applicable aux profits réalisés à l'occasion de la cession de droits immobiliers ou mobiliers se rapportant aux immeubles définis ci-dessus, ainsi qu'aux profits provenant de la cession des titres visés au VI-1 de l'article 3 de la présente loi.

« Le profit imposable est diminué d'une somme de 3 p. 100 par année écoulée depuis l'entrée du bien dans le patrimoine du contribuable ou dans celui de ses auteurs ou depuis la réalisation des impenses.

« II bis. — En cas de lotissement de terrain, le prix de revient du terrain à retenir pour le calcul du bénéfice imposable est déterminé dans les conditions prévues au II (1 à 3) de l'article 3 de la présente loi :

« 1° Lorsque le terrain loti provient de succession ou a été acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1940 et est demeuré en exploitation agricole ;

« 2° Lorsque le lotissement est réalisé suivant la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959 par une personne n'ayant pas la qualité de marchands de biens et assimilés.

« En cas de cession par un contribuable d'immeubles ou de fractions d'immeubles qu'il a construits ou fait construire, la même règle est applicable pour la détermination du prix de revient du terrain à retenir pour le calcul du bénéfice imposable lorsque ce bénéfice est soumis au prélèvement de 15 p. 100 institué par l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et que le paiement de ce prélèvement libère ledit bénéfice de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire.

« Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, le prix de revient du terrain doit être déterminé en faisant abstraction des impenses et autres travaux de construction.

« III. — Les donations entre vifs ne sont pas opposables pour l'application des dispositions du présent article et de celles de l'article 35 du code général des impôts.

« IV. — Les dispositions de I à III ci-dessus s'appliqueront aux profits réalisés à l'occasion des cessions intervenues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963.

« Toutefois, les profits provenant des opérations de lotissement visées au II bis seront soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire dans les conditions prévues au III-1 de l'article 3 de la présente loi lorsqu'ils auront été réalisés en 1963.

« V. — Sous réserve des dispositions de l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les profits visés au présent article et à l'article 35 du code général des impôts donnent

lieu à la perception d'un prélèvement de 50 p. 100 lorsqu'ils sont réalisés par des contribuables ou par des sociétés quelle qu'en soit la forme, qui n'ont pas d'établissement en France.

« Ce prélèvement est à la charge exclusive du cédant ; il est établi et recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que les droits d'enregistrement.

« Il s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés dus par le cédant au titre de l'année de la réalisation des profits. Il ne peut être restitué.

« Ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

« VI. — Les dispositions du présent article ne modifient pas les règles particulières prévues par les articles 28 et 29 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 pour les opérations de construction.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article. »

Sur cet article, je suis saisie de trois amendements présentés par le Gouvernement.

J'en donne lecture :

Par amendement n° 9, le Gouvernement propose : I. Au début du paragraphe I, de supprimer les mots : « Sous réserve des exemptions dont pourront bénéficier les zones dont la délimitation sera fixée par un règlement d'administration publique » ; II. Au paragraphe II, premier alinéa, de substituer aux mots : « ... terrains à usage agricole visés au I.3. 1° de l'article 3 », les mots : « ... terrains visés au I.3 de l'article 3 » ; III. Au paragraphe II, de rédiger ainsi le quatrième alinéa : « Pour la détermination du bénéfice imposable, le prix d'acquisition est majoré de 3 p. 100 pour chaque année écoulée depuis l'entrée du bien dans le patrimoine du contribuable ou depuis la réalisation des impenses ».

Par amendement n° 5, le Gouvernement propose : I. De compléter le deuxième alinéa du paragraphe I par les mots : « ... ou de donation-partage remontant à plus de 3 ans » ; II. Dans le deuxième alinéa (1°) du paragraphe II bis, après les mots : « ... de succession », d'insérer les mots : « ... ou de donation-partage remontant à plus de 3 ans... ».

Par amendement n° 6, le Gouvernement propose de compléter le deuxième alinéa du paragraphe IV par les mots : « ... et en 1964 ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Ces amendements n'ont pas une portée considérable.

L'un d'entre eux a pour objet d'aligner l'article 4 sur les dispositions de l'article 3 qui assimile aux successions les donations en partage qui remontent à plus de trois ans à la date de la cession. Cette assimilation ne se justifie que si des opérations de cette nature ne sont pas conclues dans le seul dessein d'éluider l'impôt, ce que j'ai indiqué tout à l'heure : d'où le délai de trois ans.

En réalité, l'amendement n° 6 tend à compléter le deuxième paragraphe 4 de cet article par les mots : « ... et en 1964 ». Il s'agit là d'une harmonisation puisque l'Assemblée nationale a prévu que les opérations réalisées en 1963 seront taxées dans les conditions qui étaient prévues au paragraphe 3 de l'article 3. Ce délai fixé au 31 décembre était trop court. Par conséquent, nous avons prévu la possibilité de le proroger.

Enfin un autre amendement, n° 9, a pour but, d'une part, de supprimer la réserve qui a été introduite par la commission mixte qui prévoyait que le texte de l'article 4 ne serait pas applicable dans des zones délimitées par un règlement d'administration publique, où le marché foncier ne présentait aucun caractère spéculatif et, d'autre part, d'aligner les dispositions de l'article 4 sur celles de l'article 3.

En effet, dans la présente rédaction de l'article 4, c'est le profit imposable qui est diminué de 3 p. 100 par année depuis l'entrée du bien dans le patrimoine du cédant. L'article 3 prévoit, au contraire, que le prix d'acquisition est majoré de 3 p. 100 par année de possession. Cette majoration a pour but de tenir compte de l'évolution normale du prix des terrains. Pour l'article 4, il faut recourir à ce dernier mécanisme. Autrement dit, un certain nombre de mesures d'harmonisation ont fait l'objet de l'amendement du Gouvernement à l'article 4.

**Mme le président.** Personne ne demande la parole ?...

[Article 5.]

**Mme le président.** « Art. 5. — I. — Sous réserve des dispositions des articles 28 et 29 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les plus-values réalisées par les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés, à l'occasion de la cession d'immeubles ou droits visés au paragraphe I de l'article 3 de la présente loi, ne sont admises au bénéfice de l'exonération sous condition de emploi prévue à l'article 40 du code général des impôts que si le réinvestissement auquel cette exonération est subordonnée est fait en éléments définis par décret ou est agréé dans les conditions fixées par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. Le décret prévu ci-dessus devra autoriser notamment le emploi en éléments d'actif amortissables.

« II. — Le même régime est applicable aux plus-values provenant de la cession des titres des sociétés définies au VI-1 de l'article 3 susvisé.

« III. — Les dispositions du présent article s'appliqueront aux plus-values afférentes aux cessions intervenues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963 ».

Par amendement, n° 10, le Gouvernement propose de rédiger comme suit la dernière phrase du paragraphe I :

« Le décret prévu ci-dessus devra autoriser notamment le emploi en matériels qui ouvrent droit au bénéfice de l'amortissement dégressif prévu à l'article 39 A du code général des impôts ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** L'amendement du Gouvernement a pour objet de limiter l'exonération des plus-values foncières sous condition de emploi au seul cas dans lequel le réinvestissement présente un intérêt certain du point de vue économique. C'est le cas des opérations réalisées dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire et de décentralisation et dans le cas d'acquisitions de matériel qui, précisément, en raison de cet intérêt bénéficie de l'amortissement dégressif. En réalité, ce texte qui apparaît à première vue plus restrictif que celui de la commission mixte paritaire a une portée au moins équivalente. D'autre part, pour les emplois dans des opérations de décentralisation, vous le savez, l'agrément sera largement accordé par le ministre des finances.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole?...

[Articles 6 à 8.]

**Mme le président.** « Art. 6. — Lorsque les plus-values visées aux articles 3 à 5 de la présente loi ont été soumises au prélèvement prévu à l'article 999 *quater* du code général des impôts, celui-ci s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés dans les bases desquelles lesdites plus-values sont comprises en application des dispositions précitées.

« Les dispositions du VII de l'article 999 *quater* susvisé ne sont pas applicables dans le cas prévu au présent article. »

Personne ne demande la parole?...

« Art. 7. — Sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 1835 du code général des impôts est nulle et de nul effet toute promesse unilatérale de vente afférente à un immeuble, à un droit immobilier, à un fonds de commerce, à un droit à un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ou aux titres des sociétés visées à l'article 30 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ou au VI de l'article 3 de la présente loi, si elle n'est pas constatée par un acte authentique ou par un acte sous seing privé enregistré dans le délai de dix jours à compter de la date de son acceptation par le bénéficiaire. Il en est de même de toute cession portant sur lesdites promesses qui n'a pas fait l'objet d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé enregistré dans les dix jours de sa date. »

Personne ne demande la parole?...

« Art. 8. — I. — Une taxe de régularisation des valeurs foncières peut être mise à la charge des propriétaires de terrains nus ou bâtis ou des droits y afférents situés dans les zones en voie d'urbanisation ou de rénovation où sont réalisés des équipements publics d'infrastructures à la charge des collectivités locales.

« Ces zones sont délimitées et la taxe est instituée, sur proposition des collectivités locales ou des groupements de collectivités locales intéressés, par arrêté du préfet. Cet arrêté fixe la densité moyenne de construction qui est définie par le rapport entre le volume total des bâtiments qui peuvent être édifiés dans la zone et la surface de cette zone où la construction est autorisée.

« A défaut de proposition de la ou des collectivités locales intéressées, le préfet peut saisir celles-ci pour avis d'un projet de délimitation de zone. Passé un délai de six mois ou dans le cas d'un avis défavorable, la zone peut être délimitée et la taxe peut être instituée par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre de la construction.

« La taxe est perçue au profit exclusif de la ou des collectivités locales intéressées.

« II. — La taxe est assise sur le volume des bâtiments dont l'édification est prévue ou constatée. Toutefois, la base d'imposition ne peut être inférieure au produit de la superficie de la ou des parcelles considérées — dans la mesure où elle est utilisable pour la construction — par la densité moyenne définie au I ci-dessus, sous réserve des servitudes de droit public ou de la réglementation qui limiteraient la construction.

« III. — Le taux est fixé à 10 francs par mètre cube. Ce taux pourra être modifié par décret dans la limite de 20 p. 100 en plus ou en moins.

« IV. — La taxe est due dès le début des travaux de construction ou, à défaut de construction, à l'expiration du délai prévu à l'article 21 du décret n° 61-1036 du 13 septembre 1961 pris en application de l'article 87 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Toutefois, pour les constructions existant avant l'institution de la taxe et pour les terrains non bâtis, elle est due à l'expiration d'un délai de deux ans après la publication en mairie d'un arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux d'équipement.

« V. — La taxe est due par la personne qui est propriétaire de l'immeuble ou des droits y afférents à la date du fait générateur tel qu'il est défini au IV ci-dessus. Ce redevable est tenu de faire une déclaration dans des conditions qui seront fixées par décret.

« Dès l'institution de la taxe, tout acte portant mutation de terrains nus ou bâtis ou de droits y afférents situés à l'intérieur de la zone doit contenir l'indication du montant de la taxe. Le refus de la formalité de l'enregistrement est opposable, dans les conditions prévues à l'article 857 *bis* du code général des impôts, aux actes qui ne contiendraient pas cette indication.

« Sont exclus du champ d'application de la taxe les terrains nus ou bâtis visés aux articles 1383-1° à 3° et 1400-1° à 3° du code général des impôts.

« VI. — La taxe est exclusive de toute participation des constructeurs à des dépenses d'équipements publics telle qu'elle est prévue par l'article 26-3° de la loi n° 57-908 du 7 août 1957.

« La redevance de raccordement à l'égout, telle qu'elle est prévue à l'article 35-4 du code de la santé publique, ne peut être demandée à l'intérieur des périmètres où la taxe a été instituée.

« VII. — Le recouvrement de la taxe est poursuivi comme en matière de contributions directes. Toutefois, la taxe ne se prescrit qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la survenance du fait générateur. La taxe n'est pas admise en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés.

« VIII. — La loi n° 61-691 du 3 juillet 1961 relative à l'institution de la redevance d'équipement est abrogée.

« IX. — La redevance départementale instituée par l'article 65 de la loi du 23 décembre 1960 n'est pas perçue dans les périmètres où la taxe est instituée.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

« Il fixera notamment :

« — les conditions dans lesquelles pourront être exonérés en tout ou partie les propriétaires de terrains compris dans la zone sur lesquels des bâtiments auront été édifiés avant l'institution de la taxe ;

« — les modalités de répartition du produit de la taxe lorsque la zone s'étend sur le territoire de plusieurs collectivités locales ;

« — les dispositions transitoires que l'application du présent article pourra comporter. »

Par amendement n° 11 le Gouvernement propose : I. Dans la deuxième phrase du second alinéa du paragraphe I de substituer aux mots : « volume total des bâtiments », les mots : « volume maximum des bâtiments ».

« II. De rédiger comme suit le paragraphe II :

« II. — La taxe est assise sur le volume prévu des bâtiments tel qu'il résulte de l'application de la densité moyenne à la surface de la ou des parcelles considérées. Toutefois, la taxe est assise sur le volume constaté lors de l'édification des bâtiments dans le cas où celui-ci est supérieur au volume prévu. ».

« Par ailleurs, lorsque les servitudes de droit public — à l'exclusion des règles de prospect et des marges de reculement — qui pèsent sur la parcelle au moment du fait générateur ne permettent pas d'édifier le volume prévu de bâtiments, le montant de la taxe est réduit en proportion. »

« III. Dans le premier alinéa du paragraphe IV, après les mots : « équipements publics », d'insérer les mots : « d'infrastructure ».

« IV. De supprimer le premier alinéa du paragraphe IX. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Cet amendement est de pure forme. L'expression « volume total des bâtiments » qui peuvent être édifiés dans la zone, fixe le volume limite au-delà duquel l'occupation du sol pour l'ensemble de la zone serait considéré comme excessif. La substitution de l'adjectif « maximum » à l'adjectif « total » souligne ce caractère suggéré par le verbe « peuvent », tandis qu'elle élimine toute notion d'utilisation qui resterait illusoire.

D'autre part, il s'agit de préciser l'interprétation donnée au calcul du montant de la taxe de transfert.

Enfin, puisque dans le paragraphe I de l'article 8 on vise les équipements publics d'infrastructure, il s'agit de mettre en harmonie le paragraphe VI avec le principe qui a été posé.

**Mme le président.** Il n'y a pas d'autres observation sur cet amendement ?...

Personne ne demande la parole ?...

[Article 10.]

**Mme le président.** « Art. 10. — Les quantités de carburant pouvant en 1964 donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée, sont fixées à 510.000 mètres cubes d'essence et à 24.500 mètres cubes de pétrole lampant ».

Personne ne demande la parole ?

[Article 13.]

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

**Mme le président.** « Art. 13. — L'application des dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) est prorogée en 1964 ».

Personne ne demande la parole ?...

[Article 15 bis.]

TITRE II

Dispositions relatives aux charges.

**Mme le président.** « Art. 15 bis. — Le premier alinéa de l'article 1606 du code général des impôts est remplacé par la disposition suivante :

« Il est perçu dans la métropole, au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, une cotisation égale à 6 p. 100 du revenu imposable à la contribution foncière de la propriété non bâtie ».

Personne ne demande la parole ?...

[Article 16.]

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

**Mme le président.** « Art. 16. — I. — Pour 1964, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	(En millions de francs.)
<b>A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF</b>		
<i>Budget général.</i>		
Ressources .....	86.661	
Dépenses ordinaires civiles.....		57.024
Dépenses en capital civiles.....		9.042
Dommages de guerre.....		420
Dépenses ordinaires militaires.....		10.726
Dépenses en capital militaires.....		9.101
<b>Totaux (budget général).....</b>	<b>86.661</b>	<b>86.313</b>
<i>Budgets annexes.</i>		
Caisse nationale d'épargne.....	884	884
Imprimerie nationale.....	119	119
Légion d'honneur.....	21	21
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles .....	136	136
Postes et télécommunications.....	7.147	7.147
Prestations sociales agricoles.....	3.965	3.965
Essences .....	597	597
Poudres .....	342	342
<b>Totaux (budgets annexes).....</b>	<b>13.212</b>	<b>13.212</b>
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	3.296	3.112
<b>Totaux (A).....</b>	<b>103.169</b>	<b>102.637</b>
Excédent des ressources sur les charges définitives de l'Etat (A).....	532	»

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges
	(En millions)	(de francs.)
<b>B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE</b>		
Comptes spéciaux du Trésor :		
Comptes d'affectation spéciale.....	28	78
Comptes de prêts :		
	Ressources.	Charges.
Habitations à loyer modéré .....	325	2.950
Fonds de développement économique et social .....	941	2.835
Prêts du titre VIII.....	»	201
Autres prêts .....	64	320
<b>Totaux (comptes de prêts).....</b>	<b>1.330</b>	<b>6.306</b>
Comptes d'avances .....	7.239	7.390
Comptes de commerce.....	»	78
Comptes d'opérations monétaires.....	»	— 62
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers .....	»	73
<b>Totaux (B) .....</b>	<b>8.597</b>	<b>13.863</b>
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B) .....	»	5.266
Découvert du Trésor.....	»	4.734

II. — Le découvert du Trésor évalué ci-dessus sera financé par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

Le ministre des finances et des affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1964, dans des conditions fixées par décret :

— à des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;

— à des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique. »

Je donne lecture de l'état A annexé au présent article :

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

I. — Budget général.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Milliers de F.
<b>A. — IMPOTS ET MONOPOLES</b>		
1° Produits des impôts directs et taxes assimilées.		
1	Contributions directes perçues par voie d'émission de rôles.....	14.060.000
	<b>Total .....</b>	<b>29.002.000</b>

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Milliers de F.
	3° Produits du timbre.	
26	Contrats de transports.....	65.000
	<b>Total .....</b>	<b>1.350.000</b>
<b>RÉCAPITULATION DE LA PARTIE A</b>		
	1° Produits des contributions directes et taxes assimilées .....	29.002.000
	3° Produits du timbre.....	1.350.000
	<b>Total de la partie A.....</b>	<b>80.831.000</b>
<b>RÉCAPITULATION GÉNÉRALE</b>		
A. — Impôts et monopoles :		
	1° Produits des impôts directs et taxes assimilées .....	29.002.000
	3° Produits du timbre.....	1.350.000
	<b>Total pour la partie A.....</b>	<b>80.831.800</b>
	<b>Total pour le budget général.....</b>	<b>86.661.235</b>

II. — Budgets annexes.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Francs.
<b>PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES</b>		
1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural) .....	300.000.000
2	Cotisations individuelles (art. 1123-1°-a et 1003-8 du code rural).....	77.500.000
3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1°-b et 1003-8 du code rural).....	107.300.000
4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural) .....	465.000.000
5	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti .....	128.000.000
15	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	80.000.000

Personne ne demande la parole ?..

[Article 18.]

Mme le président. Je donne lecture de l'article 18 et de l'état B :

DEUXIEME PARTIE

Moyens des services et dispositions spéciales.

TITRE PREMIER

Dispositions applicables à l'année 1964.

A. — Opérations à caractère définitif.

I. — Budget général.

Mme le président. « Art. 18. — Il est ouvert aux ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I <sup>er</sup> . — Dette publique.....	500.000 F.
« Titre II. — Pouvoirs publics.....	521.896
« Titre III. — Moyens des services.....	2.042.688.732
« Titre IV. — Interventions publiques..	1.730.031.637

« Total ..... 3.773.742.265 F.

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi ».

Répartition par titre et par ministère des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils. (Mesures nouvelles.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I <sup>er</sup>	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Affaires étrangères .....	»	»	+ 4.761.085	+ 57.167.431	+ 61.928.516
Agriculture .....	»	»	+ 40.268.647	+ 370.836.018	+ 411.104.665
Anciens combattants et victimes de guerre.....	»	»	— 341.003	+ 44.250.000	+ 43.908.997
Education nationale .....	»	»	+ 420.480.043	+ 330.715.064	+ 751.195.107
Finances et affaires économiques :					
I. — Charges communes .....	+ 500.000	+ 521.896	+ 1.433.322.000	+ 137.108.778	+ 1.571.452.674
II. — Services financiers .....	»	»	+ 50.147.354	+ 2.682.660	+ 52.830.014
Intérieur .....	»	»	+ 37.389.751	+ 450.000	+ 37.839.751
Services du Premier ministre :					
Section I. — Services généraux.....	»	»	+ 9.761.833	+ 5.471.000	+ 15.232.833
Section IX. — Affaires algériennes.....	»	»	— 87.682.766	— 83.500.000	— 171.182.766
Santé publique et population.....	»	»	+ 9.187.550	+ 30.500.000	+ 39.687.550
Travaux publics et transports :					
I. — Travaux publics et transports.....	»	»	+ 65.743.796	+ 548.100.823	+ 613.844.619
Totaux pour l'état B.....	+ 500.000	+ 521.896	+ 2.042.688.732	+ 1.730.031.637	+ 3.773.742.265

Par amendement n° 7, le Gouvernement propose à l'état B, titre III (Santé publique et population) de majorer les crédits d'un million de francs et, en conséquence, à l'article 18, de majorer les crédits du titre III de la même somme.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir cet amendement.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Au cours de la discussion générale, je me suis expliqué, madame le président, sur ce problème de la santé publique.

M. Lucien Grand. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Grand.

M. Lucien Grand. Monsieur le secrétaire d'Etat, lors du vote du budget de la santé publique, les deux rapporteurs de la commission des finances et de la commission des affaires sociales avaient exprimé certaines craintes au sujet de cette réorganisation des services de la santé dans les départements. J'avais moi-même exprimé des craintes semblables à la tribune, et je pense que la commission mixte paritaire — c'est d'ailleurs ce qu'on nous a affirmé — n'a pas cru que nous avions parlé par crainte de voir les conseillers généraux perdre quelques prérogatives. Elle nous a d'ailleurs suivis, puisque nous lisons dans le rapport que ce crédit a été supprimé.

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de nous dire qu'à votre initiative personnelle vous l'aviez fait rétablir. Nous vous avons fait part de nos craintes, mais nous procédions par

affirmation puisque nous n'avons aucune expérience de l'affaire. Par affirmation également, vous nous dites que nos craintes sont vaines. Par conséquent, n'y revenons pas. Nous ne pouvons, ni les uns ni les autres, faire la démonstration que nous avons personnellement raison.

Cependant, la commission des finances, la commission des affaires sociales et moi-même estimions — c'était une novation sur laquelle ni les uns ni les autres ne pouvaient dire exactement qui avait tort ou raison — que les vieux conseillers généraux, qui ont tout de même une certaine expérience, craignaient beaucoup que les conseils généraux ou les préfets perdent leurs prérogatives. Vous nous dites que tel n'est pas le cas. C'est peut-être vrai, mais encore faut-il le savoir. Or, pour le savoir, il faut en faire l'expérience.

Nous vous avons demandé, les uns et les autres, que l'expérience soit au début extrêmement limitée, qu'elle ne porte que sur quelques départements. A la suite de quoi, en toute honnêteté, nous aurions pu dire si, oui ou non, nous étions convaincus.

Bien sûr, puisqu'il s'agit d'un vote bloqué, je ne puis aller plus loin, mais je voudrais que, si l'expérience doit nous départager, s'il est démontré qu'à cet égard nous avons eu raison, vous puissiez dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous vous avons donné un avertissement suffisant. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation?...

[Articles 19 à 21.]

Mme le président. « I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 12.751.692.000 F ainsi répartie :

« Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat ».....	3.915.027.000 F.
« Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	8.836.665.000
Total .....	12.751.692.000 F.

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'Etat C annexé à la présente loi. ».

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat ».....	1.252.056.000 F.
« Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	2.534.732.000
Total .....	3.786.788.000 F.

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi ».

Le donne lecture de l'Etat C :

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
	Francs.	Francs.
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT		
.....		
Education nationale .....	1.960.140.000	485.900.000
.....		
Services du Premier ministre .....		
.....		
IX. — Affaires algériennes....	»	— 2.000.000
.....		
Totaux pour le titre V.....	3.915.027.000	1.252.056.000

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
	Francs.	Francs.
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT		
.....		
Agriculture .....	1.100.950.000	308.260.000
.....		
Education nationale .....	1.373.860.000	180.900.000
.....		
Totaux pour le titre VI....	8.836.665.000	2.534.732.000

« Art. 20. — I. — Il est ouvert au ministre des armées, pour 1964, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 583 millions de francs et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

« II. — Le montant des crédits de paiement ouverts au ministre des armées, pour 1964 (services votés), est réduit, au titre des mesures nouvelles, de 583.431.883 francs applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

« Art. 21. — Il est ouvert au ministre des armées, pour 1964, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 11.978.953.000 francs et à 2.667.168.000 francs, applicables au titre V « Equipement ».

## II. — Budgets annexes.

### III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

[Article 32.]

#### B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Mme le président. « Art. 32. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 3.846.850.000 francs, ainsi répartie :

« Prêts concernant les habitations à loyer modéré .....	3.580.000.000 F.
« Prêts divers de l'Etat.....	266.850.000 F.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 1.318.900.000 francs, ainsi répartie :

« Prêts concernant les habitations à loyer modéré .....	930.000.000 F.
« Prêts divers de l'Etat.....	388.900.000 F.

[Article 35.]

#### C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Mme le président. « Art. 35. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1964 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

« Toutefois la perception de la taxe prévue à la ligne 80 de cet état ne sera autorisée que jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1964. »

Je donne lecture de l'état E :

**ETAT E**  
(Article 35 du projet de loi.)

*Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1964.*  
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1963 ou la campagne 1962-63.	EVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1963-64.
					Francs.	Francs.
<b>Finances et Affaires économiques.</b>						
III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS						
107	Redevance sur les importations de rhum contingenté.	Comité national interprofessionnel du rhum.	2 francs par hectolitre d'alcool pur...	Loi du 31 décembre 1937. Décret n° 55-951 du 16 juillet 1955. Arrêtés des 5 janvier et 3 mars 1952.	240.000	300.000
<b>Information.</b>						
123	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Radiodiffusion-télévision française.	Redevances perçues lors de l'entrée en possession des appareils et ensuite annuellement :  25 francs pour les appareils récepteurs de radiodiffusion ;  35 francs pour les appareils de télévision.  Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante.  Une seule redevance annuelle de 85 francs est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer. Une seule redevance de 25 francs est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer.	Ordonnance n° 53-1374 du 30 décembre 1953 portant loi de finances pour 1959.  Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française.  Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, n° 60-1469 du 29 décembre 1960, n° 61-727 du 10 juillet 1961 et n° 61-1425 du 26 décembre 1961.	682 millions	760 millions

Sur cet article, je suis saisie d'un amendement, n° 12, présenté par le Gouvernement et tendant à rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Toutefois, la perception des taxes prévues aux lignes 80 et 107 ne sera autorisée que jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1964 ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Je m'en suis déjà expliqué : nous rétablissons le texte du Sénat à la suite d'une erreur de la commission paritaire mixte.

[Article 38.]

**Mme le président.** « Art. 38. — Est fixée, pour 1964, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

Je donne lecture de l'état H :

*Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits.*

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	<b>SERVICES CIVILS</b> <b>BUDGET GENERAL</b>
	<b>Service du Premier Ministre.</b>
	I. — SERVICES GÉNÉRAUX
43-03	Fonds national de la promotion sociale.

[Article 43 A.]

## TITRE II

## Dispositions permanentes.

## I. — Mesures d'ordre financier.

**Mme le président.** « Art. 43 A. — L'article 164 (I) de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est complété ainsi qu'il suit :

« h) Un état retraçant en recettes et en dépenses l'activité de la direction générale des eaux et forêts du ministère de l'agriculture. »

[Article 44.]

**Mme le président.** « Art. 44. — La cotisation prévue à l'article 1124 du code rural est fixée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, à 25 francs par an. »

[Articles 46 à 51.]

**Mme le président.** « Art. 46. — Les majorations prévues au paragraphe II de l'article L. 72 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en faveur des ascendants âgés soit de soixante-cinq ans, soit de soixante ans lorsqu'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable sont respectivement portées à 20 points et 10 points d'indice à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

« Art. 47. — Dans l'article L. 73 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 35 est substitué à l'indice 30 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

« Art. 48. — Le cinquième alinéa de l'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions ci-après :

« Les titulaires de la carte âgés de soixante-cinq ans, autres que ceux visés aux alinéas précédents, bénéficient de la retraite au taux fixé actuellement à 35 francs.

« Art. 49. — I. — Dans l'article L. 31 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'alinéa relatif au taux de l'allocation spéciale aux grands invalides n° 5 est remplacé par le texte suivant :

« Allocation n° 5, accordée aux invalides bénéficiaires de l'article L. 16... indice 540.

« Lorsque le taux global des invalidités est, en fonction des dispositions de l'article L. 16, supérieur à 100 p. 100 plus suspension d'un degré, le montant de cette allocation est majoré de 3 points par degré de suspension à partir du deuxième degré inclusivement

« II. — Cette disposition prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1964. »

« Art. 50. — I. — Il est ajouté au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un article L. 52-2 ainsi conçu :

« Art. L. 52-2. — Une majoration spéciale est attribuée, pour les soins donnés par elles à leur mari, aux veuves des grands invalides relevant de l'article L. 18 du code et bénéficiaires de l'allocation spéciale n° 5 bis/b lorsqu'elles sont titulaires d'une pension si elles sont âgées de plus de soixante ans et si elles justifient d'une durée de mariage et de soins donnés d'une manière constante pendant au moins vingt-cinq années.

« Le taux de cette majoration est fixé à l'indice de pension 140. »

« II. — Cette disposition prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

« Art. 51. — L'article L. 108, premier alinéa, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de revision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne peut y avoir lieu, en aucun cas, au rappel de plus de deux années d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension. »

[Articles 51 bis, 52 et 53.]

**Mme le président.** « Art. 51 bis. — Dans le premier alinéa de l'article L. 230 et dans l'article L. 231 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, est supprimé le membre de phrase suivant :

« ... s'ils résident en France ou sont autorisés par le Gouvernement français à résider à l'étranger. »

« Art. 52. — I. — Lorsqu'une société visée par la loi du 28 juin 1938 ou par la loi du 7 février 1953 (art. 80) a déposé une demande de prime à la construction non convertible en bonifications d'intérêt, en application des articles 257 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation, les contrats de cession de parts sociales doivent être conclus au choix des parties, sous condition suspensive de l'octroi de la prime ou sous condition résolutoire du refus de la prime.

« A défaut d'option des parties et nonobstant toute stipulation contraire, le contrat est réputé conclu sous condition résolutoire du refus de la prime.

« II. — 1° Lorsqu'une société visée au paragraphe I ci-dessus a déposé une demande de prime convertible en bonifications d'intérêt, en application des articles 257 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation, ou une demande de prêt spécial à la construction, en application des articles 265 et suivants dudit code, les contrats de cession de parts sociales doivent être conclus, au choix des parties, sous condition suspensive de l'octroi de la prime et du prêt spécial ou sous condition résolutoire du refus de la prime ou du prêt spécial.

« A défaut d'option des parties et nonobstant toute stipulation contraire, le contrat est réputé conclu sous condition résolutoire du refus de la prime ou du prêt.

« 2° D'autre part, et nonobstant toute stipulation contraire, la condition résolutoire est toujours sous-entendue pour le cas où la cession entraînerait, pour un fait non imputable au cessionnaire, le retrait de la prime ou du prêt accordé à la société.

« III. — 1° Les conditions prévues aux paragraphes I et II-1° pour les cessions de parts sociales sont applicables aux ventes immobilières, lorsqu'une demande de prime ou de prêt spécial à la construction a été déposé en vue de l'édification d'un bâtiment sur le terrain compris dans la vente, sauf si le défaut d'obtention de la prime ou du prêt est imputable à l'acquéreur.

« 2° D'autre part, et nonobstant toute stipulation contraire, la condition résolutoire est toujours sous-entendue pour le cas où la prime ou le prêt spécial ne pourrait, pour un fait non imputable à l'acquéreur, être transféré à celui-ci.

« IV. — Le cessionnaire ou l'acquéreur peut, même à défaut de réalisation de la condition suspensive prévue aux paragraphes I, II-1° ou III-1°, exiger l'exécution du contrat de cession ou de la vente.

« Le cessionnaire ou l'acquéreur est seul fondé à se prévaloir des conditions résolutoires prévues aux paragraphes I, II et III. La demande de résolution doit être formée dans le délai de quatre mois à compter du jour où le cessionnaire a eu connaissance de la réalisation de la condition. »

« Art. 53. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, et dans la limite des crédits ouverts à cet effet par les lois de finances annuelles, l'Etat verse aux collectivités territoriales et à leurs groupements une participation égale au maximum à 40 p. 100 des dépenses que ces collectivités territoriales et ces groupements assument pour le fonctionnement des lycées municipaux classiques, modernes et techniques, au titre de l'enseignement du deuxième cycle et des classes préparatoires aux grandes écoles. »

[Articles 63 et 64.]

**Mme le président.** « Art. 63. — Pour l'application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement dans les emplois publics en faveur des personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, les intéressés sont nommés éventuellement, nonobstant le délai de six mois prévu à l'alinéa premier dudit article, dans des emplois de cadres de titulaires créés postérieurement à l'expiration de ce délai.

« En aucun cas, l'application des dispositions du présent article ne pourra entraîner, pour les intéressés, un déclassement indiciaire par rapport à l'emploi dans lequel ils auraient pu être titularisés en vertu des dispositions antérieures, ni conduire à leur titularisation dans des cadres comportant un indice terminal inférieur à celui des cadres dans lesquels ils auraient pu être titularisés en vertu des dispositions antérieures. »

« Art. 64. — I. — Les dispositions des articles 2 et 10 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, modifiées par la loi n° 58-108 du 7 février 1958, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — En vue d'assurer le reclassement en France, par une procédure d'intégration, des agents permanents français en service à temps complet des sociétés concessionnaires des divers offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie... (Le reste sans changement.) »

« Art. 10. — Les agents français non titulaires des services publics marocains et tunisiens en service à temps complet et d'une façon non occasionnelle bénéficieront... (Le reste sans changement.) »

« II. — Les dispositions des articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Les agents français non titulaires des services publics en Algérie et au Sahara en service à temps complet et d'une façon non occasionnelle bénéficieront... (Le reste sans changement.) »

« Art. 3. — Le reclassement par une procédure d'intégration des agents permanents français en service à temps complet des sociétés nationales, des sociétés concessionnaires des services publics... (Le reste sans changement.) »

III. — Les dispositions des I et II ci-dessus ont un caractère interprétatif, sauf à l'égard des agents dont la situation a été réglée par une décision d'une juridiction administrative devenue définitive.

[Article 67.]

**Mme le président.** « Art. 67. — I. — Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 130 rédigé comme suit :

« Art. L. 130. — Le financement des dépenses de prestations relatives à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites énumérées aux articles L. 296 et L. 298 du présent code est assuré dans chaque régime dans les mêmes conditions que celui des prestations familiales.

« Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques fixera les modalités d'application de ces dispositions qui prendront effet du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

« II. — Le Gouvernement prendra toutes dispositions pour effectuer, avant le 31 décembre 1963, le versement au régime général de sécurité sociale des sommes dues au 31 décembre 1962 au titre du régime des fonctionnaires et du régime des grands invalides, veuves et orphelins de guerre. »

La parole est à M. Chochoy.

**M. Bernard Chochoy.** Monsieur le secrétaire d'Etat, devant le Sénat, le vingt novembre dernier dans la nuit, lors de la discussion du budget du travail et plus spécialement au sujet d'un amendement que j'avais déposé en accord avec mes collègues du groupe socialiste sur l'article 67, vous avez eu une attitude que nous avons considérée, je me permets de vous le dire, comme extrêmement regrettable.

Notre Assemblée, c'est un fait, ne suit pas toujours le Gouvernement avec la docilité qu'il souhaiterait ; mais cela provient en grande partie — en dehors de toutes prises de position politiques — de l'accumulation d'un certain nombre de maladresses qui ont été commises et qui le sont encore à notre égard.

Je vous avais posé, cette nuit-là, une question précise : « Où trouve-t-on dans le budget que nous étudions le crédit qui représente pour l'Etat-patron la traduction de la mesure nouvelle que constitue l'article 67 ? »

Je rappelle, très brièvement, en effet, que les fonctionnaires de l'Etat perçoivent leurs prestations « maladie » par l'intermédiaire des caisses de sécurité sociale du régime général, qui, pour ce faire, reçoivent de manière plus ou moins régulière de l'Etat des cotisations ; mais les prestations familiales leur sont directement versées par l'Etat.

Jusqu'ici donc, tous les fonctionnaires touchent les prestations de l'assurance maternité par l'intermédiaire des caisses de sécurité sociale. Dorénavant, si cet article est voté — je crains fort qu'il en soit ainsi par le jeu du vote bloqué — ils les toucheront directement de l'Etat. Pour cela, il faut que l'Etat prévoie un crédit. Je vous demandais alors où était ce crédit.

Vous m'avez d'abord répondu avec beaucoup d'assurance — et je retrouve votre réponse au *Journal officiel*, page 2667 :

« En application de l'article 67, l'Etat continuera à payer les dépenses de maternité aux caisses primaires. »

Comme je vous répondais que je n'étais pas d'accord, vous avez ajouté :

« Que vous ne soyez pas d'accord avec moi, cela me paraît assez naturel, mais je pense que ma réponse est claire. » Cette réponse l'était si peu que lorsque mon ami Courrière a insisté pour avoir un peu plus de précisions vous lui avez répondu — je dois le souligner, assez insolemment :

« Un simple mot de réponse à M. Courrière pour lui dire qu'il lit mal le budget... Pour répondre à votre question, les dépenses dont vous venez de parler sont visées au chapitre 33-91, article 2 du budget finances — charges communes. »

Nullement convaincu, mon ami Courrière n'a accepté cette réponse assénée, que sous le bénéfice d'inventaire. C'est à cet inventaire que je me suis livré.

Le chapitre 33-91 des charges communes est, en effet, consacré aux prestations sociales des personnels en activité. Son article 1<sup>er</sup> est relatif à la surcompensation des allocations familiales ; son article 2 — dont vous nous avez parlé — vise les cotisations au titre du régime de sécurité sociale ; son article 3 concerne les prestations familiales.

L'article 2 comporte 436.685.000 F en services votés et 10.618.000 F, en mesures nouvelles.

Cette mesure nouvelle est analysée ainsi à la page 48 du fascicule budgétaire des charges communes : « Mesure 03.3.13. — Ajustement des crédits destinés au paiement des cotisations de sécurité sociale des personnels en activité, compte tenu des résultats constatés et des variations d'effectifs. »

Donc, aucune mention de l'article 67 dont l'effet, au contraire, aurait dû être de faire partiellement diminuer le crédit de ce chapitre.

Quant à l'article 3, il comporte 40 millions de francs en mesures nouvelles ainsi justifiées : « Mesure 03.2.11 — Provision pour un relèvement des prestations familiales. »

Là non plus aucune mention de l'article 67.

Et pourtant c'est soit à cet article 3, soit à un article 2 supplémentaire que devrait se trouver le crédit que je recherche.

Monsieur le secrétaire d'Etat, parlons franc : par le jeu de l'article 67 — en ce qui concerne les fonctionnaires — les caisses du régime de sécurité sociale vont se trouver allégées d'une dépense certaine. A combien avez-vous évalué cette économie ? Si vous l'avez évaluée, quelles conséquences en avez-vous tirées au sujet du versement des cotisations de l'Etat au régime général de sécurité sociale ? Allez-vous les diminuer ? Si oui, de combien ? Dans tous les cas, à quels chapitre et article budgétaires imputerez-vous, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1964, le remboursement des prestations de l'assurance maternité des fonctionnaires ?

Vous pourriez me répondre, je le sais, que rien n'est changé puisque ce sont les caisses du régime général qui continueront à faire le service de ces prestations de l'assurance maternité, ce qui prouve bien, en passant, que cet article 67 n'est qu'un artifice budgétaire. Mais, en orthodoxie, le remboursement de ces dépenses a changé de nature juridique. Vous ne pouvez pas le contester. Vous avez donc dû l'individualiser, car même si ce n'est qu'un jeu d'écriture, encore faut-il le faire.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai tenu à vous présenter ces observations, à l'occasion de la nouvelle discussion, si je puis dire, de l'article 67, avec beaucoup de courtoisie, mais avec beaucoup de fermeté pour souligner que ce n'est pas par une affirmation que vous pouvez régler une question qui vous est posée. (*Applaudissements à gauche.*)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

**M. Raymond Bossus.** Le ministre, pour répondre !

**M. Bernard Chochoy.** Je prends acte de votre silence, monsieur le secrétaire d'Etat.

[Article 67 bis.]

**Mme le président.** « Art. 67 bis. — Toute officine pharmaceutique, quel qu'en soit le statut, devra mentionner sur les feuilles de remboursement de sécurité sociale et sur les ordonnances médicales correspondantes le montant du prix des produits délivrés et la somme effectivement payée par l'intéressé.

« A défaut, aucun remboursement ne sera effectué par l'organisme payeur ».

## [Article 70.]

**Mme le président.** « Art. 70. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, il est institué une surcompensation interprofessionnelle des prestations de vieillesse et une surcompensation interprofessionnelle des prestations d'accidents du travail, servies aux travailleurs salariés ou assimilés ressortissant du régime général de sécurité sociale et du régime de la sécurité sociale dans les mines, en tenant compte des différences existant entre les prestations des deux régimes.

« Des décrets en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre du travail, du ministre de l'industrie et du ministre des finances et des affaires économiques, déterminent les conditions d'application du présent article. »

## [Article 71 ter.]

**Mme le président.** « Art. 71 ter. — Sur le crédit de 70 millions de francs inscrit au chapitre 45-81, article 1<sup>er</sup>, du ministère des travaux publics — Aviation civile, une somme de 10 millions est bloquée jusqu'à la décision prise par le Gouvernement en vertu des dispositions de l'alinéa suivant.

« Le Gouvernement est autorisé à transférer du budget du ministère des travaux publics et des transports, Aviation civile, chapitre 45-81, article 1<sup>er</sup>, une somme de 10 millions de francs au budget du ministère des affaires étrangères, chapitre 42-25. »

Par amendement n° 8, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Cet amendement vise le problème d'Air France dont je me suis déjà expliqué tout à l'heure.

## [Article 73.]

**Mme le président.** « Art. 73. — I. — Dans la gendarmerie nationale, les limites d'âge des officiers sont fixées ainsi qu'il suit :

« 61 ans pour le général de division ;

« 59 ans pour le général de brigade ;

« 58 ans pour le colonel ;

« 57 ans pour le lieutenant-colonel ;

« 56 ans pour le chef d'escadron ;

« 55 ans pour le capitaine, le lieutenant et le sous-lieutenant.

« II. — Les dispositions du I ci-dessus prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 1967, à l'issue d'une période transitoire de trois années commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1964.

« III. — A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1964, les promotions au grade de chef d'escadron auront lieu, dans la gendarmerie nationale, exclusivement au choix.

« IV. — A la même date, les modalités de l'article 91 de la loi de finances du 31 mars 1932 seront rendues applicables dans la gendarmerie nationale, aux promotions au grade de chef d'escadron.

« V. — Un décret portant règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent article, et notamment celles relatives à la radiation des cadres de l'activité au cours de la période transitoire prévue au II ci-dessus. »

## [Article 75 bis A.]

**Mme le président.** « Art. 75 bis A. — Les services accomplis avant l'âge de dix-sept ans par les engagés volontaires dans une unité combattante entre le 6 juin 1944 et le 8 mai 1945 sont des services militaires à tous points de vue.

## [Article 82.]

**Mme le président.** « Art. 82. — Les visites de monuments classés comportant la reconstitution théâtrale ou la projection de scènes historiques sont exonérées de l'impôt sur les spectacles visé à l'article 1559 du code général des impôts et de la taxe locale sur le chiffre d'affaires visée à l'article 1573 dudit code. »

## [Article 84.]

**Mme le président.** « Art. 84. — La date du 1<sup>er</sup> janvier 1966 est substituée à celle du 1<sup>er</sup> janvier 1964 qui figure aux articles 719-I-2° et 720 du code général des impôts. »

## [Article 90.]

**Mme le président.** « Art. 90. — I. — L'article 1584 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Art. 1584. — I. — Est perçue au profit des communes de plus de 5.000 habitants ainsi que de celles d'une population inférieure classées comme stations balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme et de sports d'hiver, une taxe additionnelle au droit d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux... »

(Le reste sans changement.)

II. — L'article 1595 bis du code général des impôts est modifié comme suit :

« Art. 1595 bis. — II est perçu au profit d'un fonds de péréquation départemental dans toutes les communes d'une population inférieure à 5.000 habitants autres que les communes classées comme stations balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme et de sports d'hiver, une taxe additionnelle au droit d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux... »

(Le reste sans changement.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Descours Desacres pour explication de vote.

**M. Jacques Descours Desacres.** Madame le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le vote du budget a toujours revêtu un double aspect, politique et technique. L'attitude qu'ont cru devoir adopter, au moment de la désignation par le Sénat des membres de la commission mixte paritaire, deux de nos collègues particulièrement compétents et estimés, pose, en outre, aujourd'hui, pour le groupe des républicains indépendants, un problème institutionnel.

Un examen attentif des travaux de la commission à ce triple point de vue dictera l'attitude des républicains indépendants, chacun de nous, dans son entière liberté de vote, pouvant donner une importance particulière à l'un ou l'autre d'entre eux.

Nos options politiques définies lors des votes intervenus en première lecture et très clairement exprimées par M. Garet demeurent inchangées. Nous nous félicitons d'avoir vu le Gouvernement en tenir compte sur certains points dans les déclarations faites par M. le ministre des finances subordonnant le paiement de chaque tranche de l'aide libre à l'Algérie au respect par la République algérienne des engagements souscrits et acceptant, à ma demande, une qualification du taux minoré de la retraite du combattant qui maintient le principe d'une égale gratitude de la nation envers ses enfants qui, au cours de l'une ou l'autre guerre, ont exposé leur vie pour sa sauvegarde.

Nous espérons que nos avertissements seront entendus et que l'écho trouvé parmi nous par les remarquables exposés de M. Lecanuet lors de la discussion des crédits militaires se répercutera jusqu'au sein des conseils du Gouvernement. Nous les rappelons aujourd'hui solennellement.

Les raisons techniques qui ont inspiré certains de nos amendements s'imposaient à tel point que nos collègues de l'Assemblée nationale et le Gouvernement lui-même ont reconnu la nécessité de rendre au fonds national de péréquation de la taxe locale sa part sur les plus-values foncières, comme plusieurs de nos collègues et moi-même l'avions souligné, d'aider davantage les zones témoins, suivant la réclamation de M. Brousse, de reviser les conditions de protection des acquéreurs de logements en cours de construction initialement proposées et repoussées ici à la suggestion du président Jozeau-Marigné, de valider pleinement les services militaires des jeunes volontaires, comme nous l'avions souhaité avec le général Ganeval, d'accroître les ressources des stations classées suivant les directions indiquées par MM. Monichon, Portmann, Pautet, Brun et Grand, et d'adopter également d'autres modifications utiles concernant quelques articles, le Gouvernement s'étant, en outre, engagé, à la demande de la commission, à examiner effectivement quel mode d'assiette des cotisations des régimes sociaux agricoles pourrait être substitué au revenu cadastral, dont nous avions souligné l'injustice.

Si les amendements du Gouvernement réduisent, sans affecter celles que j'ai mentionnées, les améliorations apportées à ce texte par la commission mixte paritaire, ils tiennent compte, sur des points non négligeables, de ses suggestions.

Ce bref rappel prouve que la commission a fonctionné et même travaillé utilement. Le climat en fut plutôt froid au début, mais un évident effort de compréhension, dont les représentants du Sénat n'étaient pas les derniers à faire preuve, en permit le dégel. L'attitude prise initialement par M. le ministre des finances y contribua, renforçant notre conviction que sa présence ici, pour certains débats, eût été profitable à tous et eût soulagé, en outre, dans sa tâche écrasante, M. le secrétaire d'Etat au budget dont la clarté d'esprit et la courtoisie, unanimement appréciées, furent encore précieuses dans cette phase des travaux budgétaires.

Un raidissement inexplicable marqua la reprise de la commission et il fallut toute la force de conviction et la logique du président Roubert, de notre si dévoué rapporteur général, de M. Berthoin, et la modération d'expression de chacun pour que soient examinés les articles 2 à 8 et que nos collègues de l'Assemblée nationale fussent à même de connaître, à propos de chacun d'eux, les travaux et les intentions du Sénat que celui-ci, par une application abusive à nos yeux de la procédure du vote bloqué, n'avait pas été laissé libre de leur proposer, pas plus que l'Assemblée nationale de les discuter.

Nous ne pouvons que regretter, dans ces conditions, que, malgré la mise au point faite en commission, M. le ministre des finances, cet après-midi, ait repris devant l'Assemblée nationale l'affirmation selon laquelle le Sénat n'avait voté aucun texte sur la taxation des plus-values, oubliant en outre qu'il avait lui-même fait adopter en 1961, avec l'accord du Sénat, un texte en ce sens encore en vigueur.

Plusieurs de ces articles, initialement estimés intangibles, reçurent des adjonctions qui, si secondaires qu'elles soient, ont prouvé l'utilité de remettre l'ouvrage sur le métier, ce que seul le bicaméralisme peut permettre.

La rapidité de cette étude, maintenant aggravée par le dépôt, en cours de discussion, de nouveaux amendements, même si certains ont pu trouver leur inspiration dans nos délibérations, notamment en matière de rétroactivité, l'attachement de nos collègues de l'Assemblée nationale et du Gouvernement à l'esprit et à la lettre même de leur texte, n'ont cependant malheureusement pas permis d'aboutir aux dispositions plus efficaces contre la spéculation, plus favorables à la mobilisation des terrains et suffisamment respectueuses des intérêts des familles et des collectivités locales qu'une libre discussion et les navettes, indispensables pour un texte de cette importance, auraient permis de mettre au point.

En donnant néanmoins une conclusion positive à ses débats, en accord sur la plupart des points avec le Gouvernement dont elle a été unanime à attirer l'attention sur certains problèmes, la commission a sauvegardé le principe des dialogues, dialogue entre les deux assemblées, dialogue entre le Parlement et le Gouvernement, qui nous paraissent le fondement d'un régime véritablement démocratique.

Dans un instant, certains ici voteront ce budget par adhésion à une politique. Pour le bien de la France, nous souhaitons que l'avenir leur donne raison en dépit de nos profondes appréhensions, car, partout et toujours, le pays entier est atteint par les erreurs gouvernementales. Parmi elles, les blessures portées à l'âme nationale sont les plus graves. Nous ne pensons pas que des libérations semi-clandestines aient la même valeur pour en atténuer l'amertume qu'une large amnistie votée par le Parlement.

Plus nombreux seront les sénateurs qui repousseront un budget, moyen d'une politique qu'ils désapprouvent : certains parmi nous les comprennent d'autant mieux qu'ils l'ont déjà fait et le feraient encore si cette attitude devait être aujourd'hui efficace.

Constatant qu'aucune amélioration ne pourrait être obtenue au texte qui leur est soumis, ayant nettement affirmé, par leur attitude en première lecture, qu'ils n'accepteraient jamais, dans l'intérêt supérieur du pays, que le Sénat devint une simple chambre d'enregistrement, n'acceptant pas davantage que soit répandu le mythe d'un Sénat chambre d'opposition, la quasi-unanimité des républicains indépendants votera la loi de finances, consciente d'avoir fourni, au cours de ces débats, à l'Assemblée nationale, au Gouvernement et au pays, ces éléments de réflexion qui, tôt ou tard, ont toujours finalement fait rendre justice au Sénat. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**Mme le président.** La parole est à M. Namy.

**M. Louis Namy.** Mesdames, messieurs, nous allons nous prononcer sur le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire, complété par les amendements du Gouvernement, dans les conditions que vous savez et que notre collègue M. Courrière a fort justement dénoncées tout à l'heure à la tribune.

En première lecture, le groupe communiste a résolu voté contre ce budget gaulliste, sans que cela lui pose un cas de conscience, pour des raisons que nous avons expliquées et qui concrétisaient les votes hostiles que nous avons émis sur les différents fascicules budgétaires.

En fait, le texte qui nous est soumis ne change rien au budget. Nous allons donc récidiver aujourd'hui, convaincus que nous sommes que ce budget, avec ses graves insuffisances dans de nombreux domaines et ses folles prodigalités dans d'autres, n'est pas celui qui correspond aux besoins du peuple ni à une politique générale orientée vers la paix et la détente internationale.

Nous voterons encore contre ce budget car c'est plus que jamais un budget de classe qui fait payer davantage les pauvres, les petits, pour mieux exonérer les riches, au mépris de toute justice fiscale et sociale. Non seulement le supplément de ressources budgétaires provient essentiellement des taxes de vie chère payées surtout par les travailleurs, mais l'impôt sur le revenu acquitté dans une proportion de plus de 50 p. 100 par les salariés produira 100 p. 100 de plus qu'en 1963. Et pour quelle utilisation ?

Les dépenses militaires sont encore en augmentation et des centaines de milliards sont engloutis dans la force de frappe. En revanche, les légitimes revendications des fonctionnaires, des cheminots, des mineurs, du personnel d'Electricité de France et de Gaz de France, des anciens combattants, des vieillards, sont rejetées et le Gouvernement renie les engagements qu'il avait pris à leur égard.

Rien, dans ce budget, bien au contraire, n'est fait en leur faveur, ni non plus pour pallier la détresse de l'école, la criante insuffisance de notre équipement et la crise du logement qui va sans cesse s'aggravant.

Pour toutes ces raisons, mesdames, messieurs, nous voterons contre le texte proposé par la commission mixte paritaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je rappelle que le Gouvernement a demandé au Sénat, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi dans le texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n<sup>os</sup> 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 déposés par le Gouvernement.

Conformément à l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**Mme le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**Mme le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n<sup>o</sup> 18) :

Nombre des votants.....	263
Nombre des suffrages exprimés.....	227
Majorité absolue des suffrages exprimés..	114
Pour l'adoption .....	128
Contre .....	99

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite.*)

**RENVOI POUR AVIS**

**Mme le président.** La commission des affaires culturelles demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'emploi d'officiers dans les services du ministère de l'éducation nationale dont la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 10 —

## REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique précédemment fixée au mardi 10 décembre 1963, à quinze heures :

## 1. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques ce qui suit :

Au moment de l'implantation dans les départements d'outre-mer de la législation métropolitaine, un décret n° 48-633 du 31 mars 1948, inséré au *Journal officiel* du 6 août 1948, relatif au régime des eaux, et dont les dispositions sont devenues depuis l'article L. 90 du code du domaine de l'Etat, stipulait que :

« Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, toutes les eaux stagnantes ou courantes, tous les cours d'eau navigables, flottables ou non, naturels ou artificiels, font partie du domaine public de l'Etat... »

Il s'avère que cette législation d'exception est un obstacle au développement de l'économie rurale du département de la Martinique en raison du fait qu'elle permet l'intervention abusive, mais légale, des autorités gestionnaires, sur n'importe quel trou d'eau, mare, abreuvoir, aménagé sur les propriétés privées pour recueillir les eaux de pluie nécessaires à l'élevage du bétail ou à l'arrosage des cultures.

Elle s'oppose au développement de la pisciculture par l'initiative privée dans les rivières non navigables ni flottables et dans les viviers artificiels

Elle permet aux autorités gestionnaires actuelles de se confiner dans une attitude purement négative, voire répressive, alors que, si la législation métropolitaine était appliquée, toutes les eaux non navigables ni flottables rentreraient sous le contrôle du ministère de l'agriculture, qui, par le truchement du génie rural qui en dépend, pourrait promouvoir les mesures nécessaires au développement de l'économie rurale.

Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas disposé :

1° A abroger l'article L. 90 du code du domaine de l'Etat ;

2° A introduire dans le département de la Martinique la législation métropolitaine sur le régime des eaux tel qu'il découle de la loi du 8 avril 1898 et des textes qui l'ont modifié ou complété, du décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux, et du décret n° 62-1449 du 24 novembre 1962 concernant la police et la gestion des eaux placées sous l'autorité du ministre de l'agriculture. (N° 522. — 5 août 1963.)

(Question transmise à M. le ministre des travaux publics et des transports.)

II. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dégâts causés à la voirie départementale, communale et rurale par les pluies torrentielles de la semaine du 9 au 15 septembre 1963 et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour aider les collectivités comme cela se produisit en d'autres circonstances et notamment en un cas semblable en février 1952. (N° 526, 20 septembre 1963.)

III. — M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer ce qui suit :

Les ressortissants des départements d'outre-mer qui, à la suite des concours nationaux pour le recrutement des fonctionnaires de l'Etat, sont affectés en France métropolitaine ont, aux termes de la réglementation en vigueur, la possibilité de cumuler leurs congés annuels, et de bénéficier tous les cinq ans d'une voyage aller et retour pour eux et leur famille.

Par contre ceux qui sont recrutés par les collectivités locales ou par les organismes autonomes (préfecture de police, préfecture de la Seine, hôpitaux, R. A. T. P., caisses de sécurité sociale, etc.), ainsi que ceux qui travaillent comme employés ou ouvriers dans les entreprises privées, ou même dans les corps d'ouvriers de l'Etat, sont condamnés, eu égard au prix élevé des transports maritimes ou aériens, à ne jamais plus pouvoir revoir leurs parents et leurs familles restés dans le département d'outre-mer d'origine.

Compte tenu du fait que le mouvement de migration dans les sens départements d'outre-mer—métropole s'inscrit dans le cadre de la politique arrêtée par le Gouvernement à l'égard des départements d'outre-mer, il lui demande si des dispositions légales ou réglementaires ne pourraient pas être prises d'une manière ou d'une autre pour humaniser la situation de ces travailleurs, et leur permettre selon une périodicité à déterminer de pouvoir passer leurs congés cumulés dans leur département d'outre-mer d'origine. (N° 542, 13 novembre 1963.)

IV. — M. Charles Naveau signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques l'intolérable injustice qui existe, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, entre les contribuables salariés situés sur la frontière belge, selon qu'ils travaillent en France ou en Belgique, et qui résulte des dispositions de la convention signée entre la France et la Belgique ;

Considérant que d'après cette convention la Belgique ne perçoit pas l'impôt cédulaire sur les salaires versés aux particuliers et qu'en conséquence l'employeur belge ne verse pas au Trésor français les 5 p. 100 sur les salaires comme le fait l'employeur français, il en résulte que le travailleur frontalier ne bénéficie pas de la réduction d'impôts correspondante, ce qui le place dans le domaine fiscal en infériorité flagrante avec son homologue travaillant dans l'industrie française ;

Et, tenant compte de cette situation, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'engager de nouvelles négociations avec l'administration belge afin que cette imposition soit perçue au stade employeur qui l'inscrit normalement dans ses prix de revient et pour qu'il en résulte aussi plus de justice fiscale entre tous les salariés français. (N° 543, 15 novembre 1963.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au fonds national de l'emploi [n° 46 et 63 (1963-1964)]. — M. Roger Lagrange, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,  
HENRY FLEURY.

## QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 6 DECEMBRE 1963

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

547. — 6 décembre 1963. — **M. Emile Vanrullen** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les cinq pays du Marché commun ont supprimé les formalités de passage en douane pour les remorques de camping ; que seule la France a maintenu l'obligation de présenter un tryptique et que, de ce fait, par réciprocité, la même formalité est exigée des campeurs français à leur entrée dans les cinq autres pays du Marché commun ; que cette entrave à la circulation, incompréhensible lorsque l'on se déclare partisan de l'intégration européenne, est surtout nuisible pour le tourisme français car elle écarte de notre territoire les campeurs étrangers ; il lui demande si le Gouvernement envisage un alignement sur ses partenaires du Marché commun en supprimant l'obligation du tryptique pour les caravanes de tourisme, au moins en faveur des ressortissants du Marché commun.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 6 DECEMBRE 1963

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

3934. — 6 décembre 1963. — **Mme Marie-Hélène Cardot** rappelle à **M. le ministre de la Justice** les termes de l'article L. 8 du code de la route qui punit d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois et d'une amende de 500 à 6.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura fait circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique un véhicule à moteur ou remorque sans que ce véhicule soit muni des plaques d'immatriculation exigées par les règlements. Elle expose que ce délit, sévèrement puni, rend son auteur justiciable du tribunal correctionnel, mais attire l'attention sur le fait que ces lourdes peines sont à la fois : nécessaires à l'encontre des conducteurs de véhicules de tourisme et de transports routiers qui peuvent se livrer à des activités répéhensibles ou se rendre coupables de délits de fuite, à l'abri du défaut de plaque minéralogique ; d'une gravité tout à fait disproportionnée pour les conducteurs de véhicules agricoles remorqués, compte tenu du fait que tous les véhicules d'une même exploitation portent le même numéro qui figure sur le véhicule tracteur et que, dans certaines périodes de travaux intenses, après de longues intempéries, le défaut de plaque résulte d'un simple oubli matériel, le plus souvent. Elle lui demande d'envisager les mesures qui permettraient de ne pas réprimer une telle infraction sur le plan correctionnel, c'est-à-dire beaucoup plus sévèrement que le non-respect d'un signal « stop », par exemple.

3935. — 6 décembre 1963. — **M. Léon Messaud** demande à **M. le ministre de l'Information** : 1° si la R. T. F., dans sa nouvelle organisation, envisage des suppressions d'orchestres, ce qui aurait notamment pour conséquence de remettre en cause la stabilité du foyer de la totalité des musiciens de Radio-Alger, réintégré dans les orchestres de province, après avoir été mutés en France pour raisons de service ; 2° sous quelle forme la R. T. F. envisage le maintien et l'intégration dans le statut de la totalité des musiciens permanents des orchestres de province ; 3° enfin, quelles mesures il compte prendre pour que le contrat garantissant leurs droits, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, soit le prolongement de celui actuellement en vigueur.

3936. — 6 décembre 1963. — **M. Maurice Coutrot** serait reconnaissant à **M. le ministre des rapatriés** de lui confirmer les informations données par son collègue lors de la discussion, au Sénat, du budget de ce ministère et selon lesquelles : « tous les Français qui étaient partis pour des raisons politiques, ces raisons politiques étant bien entendu présumées pour un certain nombre de territoires tels que l'Algérie, la Tunisie, le Maroc et l'Indochine... seraient admis à bénéficier des dispositions de la loi du 26 décembre 1961 ». En conséquence, il lui demande si des commerçants rapatriés des territoires anciennement sous protectorat et reconvertis au salariat avant le 10 mars 1962, doivent être admis au bénéfice du capital de reconversion institué par le décret du 2 mars 1963.

3937. — 6 décembre 1963. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en dépit d'un arrêté du 7 septembre 1961, définissant les nouveaux échelons indiciaires applicables aux traitements des administrateurs de lycées non agrégés (proviseurs et censeurs certifiés ou licenciés), les pensions de retraite de cette catégorie de fonctionnaires n'ont encore fait l'objet d'aucune révision aux fins de péréquation. Il lui demande s'il est exact qu'un accord verbal réalisé au bout de deux ans seulement entre les deux ministères intéressés, éducation nationale et finances, aurait été enfin conclu, mais que certains retards empêchent toujours l'établissement des nouveaux livrets de pension à délivrer aux intéressés, dont les rangs s'éclaircissent chaque jour et dont beaucoup ont vainement attendu les pensions qui leur sont dues depuis deux ans.

3938. — 6 décembre 1963. — **M. Henri Paumelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les ambulanciers passent très souvent des contrats avec les villes et les cantons afin d'assurer l'ensemble des déplacements sanitaires et que, pour respecter les termes du contrat, et la continuité du service, il leur est fait obligation de posséder plus d'un véhicule. Il lui demande si le fait de posséder ainsi plus d'un véhicule interdit d'assimiler l'ambulancier à l'artisan qui a la possibilité de s'adjoindre un personnel d'exécution et ne permet pas d'appliquer aux ambulanciers qui ne possèdent que 2 ou 3 voitures le régime fiscal dont bénéficient les artisans.

3939. — 6 décembre 1963. — **M. Henri Paumelle** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que lors du débat du 5 novembre 1963 sur la politique agricole, **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes a précisé, en réponse à une question qu'il lui avait posée, que la réduction de 10 p. 100 de la cotisation d'assurance maladie des exploitants agricoles porterait sur les cotisations de l'année 1963. Il lui demande si les exploitants agricoles qui, sur l'insistance des différents organismes auxquels ils sont affiliés et pour éviter une majoration de retard, ont réglé la totalité des cotisations de l'année 1963, avant la décision du Gouvernement, pourront faire porter sur les cotisations de 1964 la réduction de 10 p. 100 dont ils n'ont pu bénéficier cette année.

3940. — 6 décembre 1963 — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'est pas possible que toutes les sommes perçues par les pensionnés à la suite d'erreurs commises par l'administration, soient définitivement acquises aux bénéficiaires de bonne foi.

3941. — 6 décembre 1963. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** pour quelles raisons les assistantes sociales de son ministère entrées dans l'administration comme auxiliaires contractuelles et titularisées ensuite par voie de concours interne, voient leur traitement notablement diminué, malgré l'indemnité différentielle prévue, du fait de cette titularisation.

3942. — 6 décembre 1963. — **M. André Collin** rappelle à **M. le ministre des armées** le décret n° 60-651 du 5 juillet 1960, concernant l'attribution de l'allocation logement, ainsi que les questions écrites n° 2496 (A. N., Journal officiel du 7 novembre 1959) et le n° 15569 (A. N., Journal officiel du 11 août 1962). Il lui demande pour quelles raisons les instructions promises dans la réponse à la question écrite n° 15569 n'ont pas été suivies d'application.

3943. — 6 décembre 1963. — **M. Jean-Marie Louvel** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que les résultats du recensement général de 1962 ont fait ressortir pour certaines régions de profondes modifications dans la structure de la population du territoire et ont souligné, de ce fait, la représentation insuffisante au sein des conseils généraux des agglomérations urbaines qui ont vu leur population sensiblement accrue. Il lui demande si, en vue des prochaines élections cantonales, il ne conviendrait pas de revoir cette situation, en accordant aux agglomérations urbaines défavorisées une représentation plus équitable. Il lui signale notamment, et à titre d'exemple, le cas de l'agglomération caennaise où deux conseillers généraux seulement représentent 112.690 habitants, alors que le reste du département, avec 367.991 habitants, est représenté par 36 conseillers généraux. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

## ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 6 décembre 1963.

## SCRUTIN (N° 18)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1964 dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire modifié par les amendements nos 5 à 13 présentés par le Gouvernement (Vote unique en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution).

Nombre des votants.....	257
Nombre des suffrages exprimés.....	223
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	112
Pour l'adoption.....	124
Contre .....	99

Le Sénat a adopté.

## Ont voté pour :

## MM.

Abel-Durand.  
Ahmed Abdallah.  
Gustave Atric.  
Louis André.  
Philippe d'Argenlieu.  
Jean de Bagneux.  
Edmond Barrachin.  
Jacques Baumel.  
Maurice Bayrou.  
Jean Bertaud.  
Général Antoine Béthouart.  
René Blondelle.  
Raymond Boin.  
Raymond Bonnefous (Aveyron).  
Georges Bonnet.  
Albert Boucher.  
Jean-Marie Bouloux.  
Amédée Bouquerel.  
Jean-Eric Bouschi.  
Robert Bouvard.  
Martial Brousse.  
Raymond Brun.  
André Bruneau.  
Julien Brunhes.  
Florian Bruyas.  
Omer Capelle.  
Maurice Carrler.  
Maurice Charpentier.  
Robert Chevalier (Sarthe).  
Pierre de Chevigny.  
Henri Cornat.  
Yvon Coudé du Foresto.  
Alfred Dehé.  
Jacques Delalande.  
Claudius Delorme.  
Marc Desaché.  
Jacques Descours Desacres.  
Paul Driant.  
Hector Dubois (Oise).

Roger Duchet.  
Charles Durand.  
Hubert Durand.  
Yves Estève.  
Pierre Fastinger.  
Edgar Faure.  
Jean Fleury.  
Charles Fruh.  
Général Jean Ganeval.  
Pierre Garet.  
Jean de Geoffre.  
Victor Golvan.  
Robert Gravier.  
Louis Gros.  
Paul Guillaumot.  
Roger du Halgouet.  
Jacques Henriot.  
Roger Houdet.  
Alfred Houtier.  
René Jager.  
Eugène Jamain.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Paul-Jacques Kalb.  
Mohamed Kamil.  
Michel Kauffmann.  
Michel Kistler.  
Roger Lachèvre.  
Jean de Lachomette.  
Henri Lafleur.  
Maurice Lalloy.  
Marcel Lambert.  
Robert Laurens.  
Guy de La Vasselais.  
Arthur Lavy.  
Francis Le Basser.  
Marcel Lebreton.  
Marcel Legros.  
Marcel Lemaire.  
Etienne Le Sassiér-Boisauné.  
François Levacher.  
Paul Levêque.  
Robert Liot.  
Henri Longchambon.

Henry Loste.  
Louis Martin.  
Jacques Masteau.  
Pierre-René Mathey.  
Jacques Ménard.  
Marcel Molle.  
Max Monichon.  
Geoffroy de Montalembert.  
Léon Motais de Narbonne.  
Eugène Motte.  
Henri Parisot.  
François Patenôte.  
Pierre Patria.  
Marc Pauzet.  
Paul Pelleray.  
Lucien Perdereau.  
Hector Peschaud.  
Paul Piales.  
André Picard.  
André Plait.  
Joseph de Pommery.  
Michel de Pontbriand.  
Alfred Porot.  
Georges Portmann.  
Marcel Prélot.  
Henri Prêtre.  
Etienne Rabouin.  
Georges Repiquet.  
Paul Ribeyre.  
Jacques Richard.  
Eugène Ritzenthaler.  
Louis Roy.  
Pierre Roy.  
François Schleiter.  
Jacques Soufflet.  
Gabriel Teillier.  
Jean-Louis Vigier.  
Robert Vignon.  
Pierre de Villoutreys.  
Paul Wach.  
Michel Yver.  
Modeste Zussy.

## Ont voté contre :

## MM.

Emite Aubert.  
Marcel Audy.  
Clément Balestra.  
Paul Baratgin.  
Jean Bardol.  
Jean Bène.

Daniel Benoit.  
Lucien Bernier.  
Roger Besson.  
Auguste-François Billiemaz.  
Jacques Bordeneuve.  
Raymond Bossus.  
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).  
Joseph Brayard.  
Marcel Brégégère.  
Robert Burret.  
Roger Carcassonne.  
Marcel Champeix.

Michel Champleboux.  
Bernard Chochoy.  
Emile Claparède.  
Georges Cogniot.  
André Cornu.  
Antoine Courrière.  
Maurice Coutrot.  
Mme Suzanne Crémieux.  
Etienne Dailly.  
Georges Dardel.  
Marcel Darou.  
Francis Dassaud.  
Léon David.  
Roger Delagnes.  
Mme René Dervaux.  
Emile Dubois (Nord).  
René Dubois (Loire-Atlantique).  
Jacques Duclou.  
André Dulin.  
Emile Durieux.  
Adolphe Dutoit.  
Jean-Louis Fournier.  
Jean Geoffroy.  
Lucien Grand.  
Léon-Jean Grégory.  
Georges Guille.  
Raymond Guyot.

Emile Hugues.  
Jean Lacaze.  
Bernard Lafay.  
Pierre de La Gontrie.  
Roger Lagrange.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Charles Laurent-Thouvery.  
Edouard Le Bellegou.  
André Maroselli.  
Georges Marrane.  
André Méric.  
Léon Messaud.  
Pierre Métayer.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
François Monsarrat.  
Gabriel Montpied.  
Roger Moreve.  
Marius Moutet.  
Louis Namy.  
Charles Naveau.  
Jean Nayrou.  
Gaston Pams.  
Guy Pascaud.  
Paul Pauly.  
Henri Paumelle.  
Jean Périquier.

Général Ernest Petit (Seine).  
Guy Petit.  
(Basses-Pyrénées).  
Gustave Philippon.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Joseph Raybaud.  
Etienne Restat.  
Alex Roubert.  
Georges Rougeron.  
Abel Sempé.  
Charles Sinsout.  
Edouard Soldani.  
Charles Suran.  
Paul Symphor.  
Edgar Tailhades.  
Louis Talamoni.  
René Toribio.  
Henri Tournan.  
Ludovic Tron.  
Camille Vallin.  
Emile Vanrullen.  
Fernand Verdille.  
Maurice Verillon.  
Mme Jeannette Vermeersch.  
Jacques Verneuil.

## Se sont abstenus :

## MM.

André Armengaud.  
Octave Bajoux.  
Jean Berthoin.  
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).  
Paul Chevallier (Savoie).  
Henri Claireaux.  
André Colin.  
Jean Deguise.  
Vincent Delpuech.  
Henri Desseigne.

Baptiste Dufeu.  
Jules Emaillé.  
Jean Errecart.  
Jean Filippi.  
André Fosset.  
Jacques Gadoin.  
François Giacobbi.  
Gustave Héon.  
Jean Lecanuet.  
Modeste Legouez.  
Jean-Marie Louvel.  
Pierre Marcilhacy.

Georges Marie-Anne.  
Roger Menu.  
Claude Mont.  
André Montell.  
Jean Noury.  
Alain Poher.  
Vincent Rotinat.  
Robert Soudant.  
Jacques Vassor.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.  
Joseph Yvon.

## N'ont pas pris part au vote :

## MM.

Joseph Beaujannot.  
Robert Bruyneel.

Louis Guillou.  
Yves Hamon.  
Marcel Pellenc.

Eugène Romaine.  
René Tinant.

## Excusés ou absents par congé :

## MM.

Georges Boulanger (Pas-de-Calais).  
Adolphe Chauvin.

Jean Clerc.  
Louis Courroy.  
Max Fléchet.

Louis Jung.  
Bernard Lemarié.  
Jean-Louis Tnaud.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et Mme Marie-Hélène Cardot, qui présidait la séance.

## Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Henri Cornat à M. Léon Jozeau-Marigné.  
Pierre Marcilhacy à M. Lucien Grand.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	263
Nombre des suffrages exprimés.....	227
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	114
Pour l'adoption.....	128
Contre .....	99

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.